

RÈGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE



**Fixant les modalités administratives et techniques
applicables aux travaux exécutés sur le domaine public
communal.**

PRÉAMBULE :

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les occupations de la voie publique nécessitant l'exécution de travaux de voirie et de réseaux exécutés sur et sous le domaine public routier communal et ses dépendances.

Il s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'une autorisation de voirie.

Il est établi, conformément aux dispositions de l'article R.141-14 du code de la voirie routière, par le Conseil Municipal après avis d'une commission présidée par le Maire, ou son représentant, et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Le règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art (prévu par les articles R.141-14 et suivants du code de la voirie routière).

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre la gestion de la voirie communale est assurée par le Maire ou, par toute autre personne ayant reçu délégation.

SOMMAIRE

TITRE I : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

Article 1 : Champ d'application du règlement.....	8
Article 2 : Entrée en vigueur.....	8
Article 3–Exécution / Evolution de la réglementation / Litiges.....	8
3.1 Exécution.....	8
3.2 Evolution de la réglementation.....	8
3.3 Litiges	8
Article 4 : Définitions et rappels	9
4.1 Le domaine public :	9
4.2 Les types de voiries :	10
4.3 Les autorités compétentes.....	10
4.3.1 - La police de la conservation du domaine public.....	10
4.3.2 – Interdictions et mesures conservatrices.....	11
GEL DU DOMAINE PUBLIC.....	11
AUTORISATION ET INTERDICTIONS DE TRAVAUX SUIVANT PLANNING DE COORDINATION DE TRAVAUX.....	12
4.3.3- Contributions pour Dégradation du domaine public.....	12
4.3.4- Constatation et poursuite des infractions.....	12
4.3.5- La police de la circulation.....	12
Article 5 : Utilisation et occupation des voies.....	13
Article 6 : Prescriptions générales.....	14
Article 7 : Infractions – Contraventions.....	14
Article 8 : Responsabilités et droits des tiers.....	14
Article 9 : Déplacement d'ouvrage.....	15
Article 10 : Dispositions financières.....	15
10.1 – Frais généraux.....	15
10.2 – Prix de base.....	15
10.3 – Recouvrement.....	15

CHAPITRE 2 : EXECUTION DES TRAVAUX..... 16

Article 11 : dispositions générales.....	16
Article 12 : Coordination des travaux.....	16
Article 13 : Types de travaux	16
13-1 Programmables	16
13-2 Non programmables.....	17
13-3 Urgents	17
Article 14 : Avis d'ouverture/État des lieux.....	17
Article 15 : Plan de récolement	18
Article 16 : délais de garantie	18
Article 17 : Intervention d'office et réfection définitive différée.....	18
17.1 – Intervention d'office.....	19
17.2 – Réfection définitive différée.....	19

CHAPITRE 3 : PROCÉDURES..... 19

Article 18 : Démarches administratives.....	19
---	----

Article 19 : Déclaration de projet de Travaux (DT)-Déclaration d'Intention de Travaux (DICT) – Avis d'exécution de Travaux Urgents (ATU).....	20
Article 20 : Accord technique préalable	20
Article 21 : Permission de voirie.....	21
Article 22 : L'accord de voirie,	21
REMARQUE : les occupants de droit.....	21
a) Le transport et la distribution d'électricité.....	21
b) Le transport et la distribution de gaz.....	22
c) Les réseaux de communications électroniques.....	22
d) Le transport et la distribution de chaleur.....	22
Article 23 : Demande d'arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement.....	22
Article 24 : Validité des autorisations de travaux	23
Article 25 : Contrôle des travaux	23
Article 26 : Abrogation des autorisations	24
Article 27 : Défaut d'autorisation	24
Article 28 : Interruption de travaux	24
Article 29 : Reprise des travaux	24
Article 30 : Prolongation du délai d'exécution	24
TITRE II : ORGANISATION TECHNIQUE.....	25
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RÉSEAUX.....	25
Article 31 : Nature des ouvrages.....	25
31.1 - Les conduites principales.....	25
31.2 - Les branchements et dispositifs de protection.....	25
31.3 - Les émergences.....	25
Article 32 : Règles d'implantation.....	25
Article 33 : Profondeur des réseaux et branchements.....	25
Article 34 : Conduites de réseau et branchements.....	26
Article 35 : Infrastructures comprenant des réseaux.....	26
Article 36 : Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.....	26
Article 37 : Réseaux hors d'usage.....	27
Article 38 : Déplacement, mise à niveau, enfouissement des installations aériennes et souterraines.....	27
a) Déplacement et mise à niveau d'installations aériennes ou souterraines.....	27
b) Enfouissement des installations aériennes.....	27
CHAPITRE 5 : EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR VOIRIE.....	28
Article 39 : Information du public - Panneaux de chantiers.....	28
INFORMATION SPÉCIFIQUE DES RIVERAINS.....	28
Article 40 : Réunion de chantier :	28
Article 41 : Repérage des réseaux existants :	28
Article 42 : Signalisation – Circulation – Stationnement.....	29
42-1 Signalisation du chantier	29
42-2 Signalisation de jalonnement piéton	29
42-3 Signalisation Routière	29
42-4 : Signalisation tricolore.....	30
Article 43 : Emprise du chantier.....	30
43-1 Clôture de chantier.....	30
43-2 Échafaudages.....	30

43-3 Dépôts de matériaux et bennes à gravats.....	31
Article 44 : Respect de l'environnement.....	31
44-1 : Matériels utilisés.....	31
44-2 : Protection des voies.....	31
44-3 : Écoulement des eaux et accès des riverains.....	31
44-4 : Propreté.....	32
44-5 : Rejet à l'égout.....	32
44-6 : Niveau sonore.....	32
44-7 : Protection du mobilier.....	32
44-8 : Protection des arbres et des plantations.....	32
Article 45 : Mesures conservatrices.....	32
45-1 : Ouvrages des autres gestionnaires.....	32
45-2 : Protection des ouvrages rencontrés dans le sol.....	33
45-3 : Bouches d'incendie.....	33
45-4 : Travaux préparatoires.....	33
45-5 : Découverte archéologique fortuite.....	33
TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	34
CHAPITRE 6 : EXÉCUTION DES TRANCHÉES/FOUILLES.....	34
Article 46 : Ouverture de fouilles, implantation, dimension.....	34
46-1 : découpe.....	34
46-2 : Fouilles longitudinales.....	35
46-3 : Micro tranchée et mini tranchée.....	35
Article 47 : Déblaiement.....	35
Article 48 : Protection des fouilles.....	35
Article 49 : Dispositif avertisseur.....	36
Article 50 : Remblayage des fouilles.....	36
• Sous espaces verts.....	36
Article 51: Gestion des déchets de chantier.....	36
CHAPITRE 7 : RÉFECTION DES REVÊTEMENTS.....	37
Article 52 : Prescriptions générales.....	37
Article 53 : Matériaux à réutiliser.....	37
Article 54 : Travaux supplémentaires.....	37
Article 55 : Règles de réfection de revêtement.....	37
Article 56 : Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive.....	38
56.1 La réfection provisoire des revêtements.....	38
56.2 La réfection définitive des revêtements.....	38
Article 57 : Signalisation horizontale et verticale.....	38
Article 58 : Remise en état des espaces verts.....	39
58.1 Réutilisation de la terre végétale.....	39
58.2 Reprise des surfaces engazonnées.....	39
58.3 Reprise des plantations arbustives.....	39
58.4 Arbres resté en place.....	39
CHAPITRE 8 : CONTRÔLES DES TRAVAUX EXÉCUTÉS.....	39
Article 59 : Principe des contrôles.....	39
Article 60 : Opération de contrôle qualité.....	39
Article 61 : Contrôle des réfections.....	40

Article 62 : Responsabilité de l'intervenant.....

TITRE V: MESURES RELATIVES A L'URBANISME / DROIT DES SOLS.....

Article 63 : Les accès riverains.....	41
63.1 Entrées charretières.....	41
63.2 Entrées charretières face aux arbres et au mobilier urbain.....	41
63.3 Accès particuliers/spécifiques.....	41
63.4 Accès aux distributeurs de carburants.....	41
Article 64 : Clôtures et plantations riveraines.....	41
64.1 Clôtures.....	41
64.2 Entretien des haies, des arbres et de la végétation.....	42
64.3 Débroussaillage des terrains bâtis privés laissés à l'abandon.....	43
Article 65 : Propreté des trottoirs et écoulement des eaux.....	43
65.1 Déneigement, propreté des trottoirs et accotements.....	43
65.2 Écoulement des eaux pluviales.....	43
65.3 Écoulement des eaux insalubres.....	44
Article 66 : Les ouvrages ancrés au sol.....	44
66.1 Les garages à bicyclettes.....	44
66.2 Les rampes d'accessibilités.....	44
66.3 Les voies ferrées.....	44
66.4 Les distributeurs d'énergie.....	44
Article 67 : Les surplombs.....	45
67.1 Isolation thermique par l'extérieur.....	45
67.2 L'implantation d'antenne parabolique et d'appareil de climatisation.....	45
67.3 Terrasse avec ancrage.....	46
Article 68 : Les ouvrants.....	46
68.1 Portes et volets.....	46
68.2 Ouverture des portails.....	46
68.3 Jours sur trottoir pour éclairer les sous-sols (sopiraux de cave, trappes d'encavage, de ventilation).....	47
68.4 Dispositifs de ventilation.....	47
Article 69 : Les éléments mobiles (démontables).....	47
69.1 Numéro de plaques et dispositifs de signalisation.....	47
Article 70 : Travaux.....	47
70.1 Protection des sols, eaux et biodiversité.....	47
70.2 Protection des espaces verts et des arbres d'alignement.....	47
70.3 Protection des panneaux de rue, de la numérotation <i>de voirie, ainsi que la signalisation</i>	47
Article 71 : Sanctions.....	47
71.1 Débordement des végétaux.....	48
71.2 Dégradations sur les biens appartenant au domaine public communal.....	
• Graffitis	48
• Mobilier urbain	48
• Arbres et végétaux	48
71.3 Exécution de travaux non autorisés.....	49

TITRE VI: ANNEXES – DOCUMENTAIRES.....

ANNEXE 1 : État des lieux avant/après travaux	50
ANNEXE 2 : Procès-verbal d'état des lieux avant travaux.....	52
Procès-verbal d'état des lieux après travaux	54
ANNEXE 3 : Tableau récapitulatif des demandes pour les travaux de voirie.....	56
ANNEXE 4 : Demande de permission de voirie / Accord technique préalable.....	57
Prescriptions techniques particulières.....	59
ANNEXE 5 : Liste des occupants de droit.....	60
ANNEXE 6a : Norme NF P 98-332.....	61
ANNEXE 6b : Norme NF P 98-331.....	63
ANNEXE 6c : Matériaux de remblayage.....	65
ANNEXE 7 : Charte patrimoine arboricole.....	68
ANNEXE 8 : Dimensions des saillies.....	72
ANNEXE 9 Lexique thématique.....	74
ANNEXE 10 : Textes de référence.....	77

TITRE I : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

Article 1 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement de voirie est établi conformément à l'article R .141-14 du code de la voirie routière : il fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Ce règlement de voirie est composé d'un règlement et de 10 annexes.

Le présent règlement s'applique :

- Sur l'ensemble du patrimoine routier de la Ville de Carmaux, affecté à la circulation publique, et leurs dépendances : stationnements, trottoirs, pistes cyclables, mobiliers urbains... Les arbres d'alignement font partie intégrante dudit domaine. Cet ensemble est dénommé par la suite « **voirie communale** » ;
- Pour toutes les interventions affectant le sol, le sous-sol, la surface et le surplomb de la voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite « **interventions** » ;
- A l'installation et l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes, qu'il s'agisse de réseaux sous-terrain ou aérien ;
- Aux affectataires, permissionnaires, concessionnaires, entrepreneurs demandeurs et autres occupants de droits, voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « **intervenants** » ; il peut s'agir de personne physique ou morale.

Le présent règlement de voirie traite aussi des différentes occupations du domaine public routier, dont les définitions figurent en troisième partie : « autorisation d'occupation ».

Article 2 : Entrée en vigueur

Un arrêté de Monsieur le Maire de la Ville de Carmaux fixe la date d'entrée en vigueur du présent Règlement Général de Voirie

Article 3–Exécution/ Evolution de la réglementation/Litiges

3-1 Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux, le responsable des Services techniques et l'ASVP, ainsi que tous les agents habilités seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

3-2 Evolution de la Réglementation

En cas d'évolution de la réglementation, le présent règlement est réputé prendre acte de ces évolutions et ce, même en l'absence d'avenant. En cas de doute, la disposition la plus favorable à la collectivité sera toujours appliquée

3-3 Litiges

A défaut d'accord amiable, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution du présent règlement peuvent être portés devant le Tribunal Administratif d'Albi.

Article 4 : Définitions et rappels

4.1 Le domaine public :

L'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière (CVR) définit le domaine public routier communal ainsi : il comprend l'ensemble des biens du domaine public de la commune, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

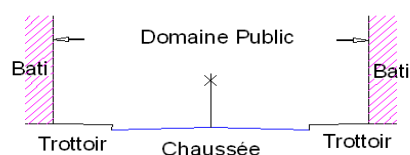
Cette définition a été complétée par la doctrine administrative qui a défini **l'emprise** de la route comme correspondant à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route ainsi qu'à ses **dépendances**.

L'emprise recouvre donc l'assiette de la route stricto sensu, à savoir la chaussée mais également la plate-forme qui est la surface de la route comprenant la chaussée, et les accotements.

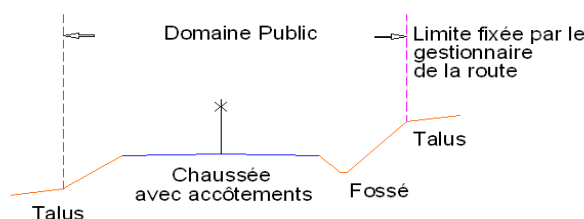
L'article L 2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) définit les dépendances comme des biens qui font également partie du domaine public et qui en constituent un accessoire indissociable.

Constituent ainsi des **dépendances** de la voie : le sous-sol, les talus, les fossés, les aqueducs, les murs de soutènement, les trottoirs, les arbres, les plantations d'alignement, les panneaux de signalisation, les candélabres, les glissières de sécurité.

Exemple type en agglomération



Exemple type hors agglomération



Le domaine public est affecté à un usage public.

Il est insaisissable (article L 2311-1 du CG3P) et inaliénable (article L 3111-1 du CG3P) en raison de son affectation à l'usage public, c'est à dire qu'il ne peut pas être vendu ou loué, sans qu'une décision expresse l'ait, au préalable, fait sortir du domaine public (la décision de déclassement de l'article L 2141-1 du CG3P).

Il est imprescriptible (article L 3111-1 du CG3P), c'est à dire que personne ne peut, sauf dans les cas prévus par la loi et s'il n'y a pas d'obstacle au respect de l'affectation, acquérir de droits quelconques sur lui, ni bénéficier ou imposer de servitudes sur lui (article L 2121-1 et suivants du CG3P).

Il n'est pas susceptible de revendication, c'est à dire de demande de propriétaires visant à ce que le bien leur soit restitué, même si l'administration, par voie de fait, a incorporé un bien privé dans un ouvrage public.

Il est protégé (article L 2131-1 et suivants du CG3P), en application de la **police de la conservation du domaine public routier** (article L 2132-1 du CG3P et L 116-1 et suivants et R 116-1 et suivants du CVR).

L'occupation du domaine public sans autorisation expose à une contravention de voirie routière et à des poursuites (articles L 116-1 à 8 et R 116-1 à 2 du CVR).

4.2 Les types de voiries :

- La voirie communale :

On distingue :

- **Les voies communales** (définies à l'article L 141-1 du CVR) : elles font partie du domaine public routier communal, et répondent à 2 conditions :
 - Faire l'objet d'un classement par délibération du conseil municipal ;
 - Être affectées à la circulation générale.
- **Les chemins ruraux** (définis aux articles L 161-1 du Code Rural et L 161-1 du CVR) : ils font partie du domaine privé de la commune et répondent à 3 conditions :
 - Être la propriété de la commune ;
 - Être affectés à l'usage du public ;
 - Ne pas avoir été classés dans la catégorie des voies communales.
- Les autres voiries :

Avec les chemins ruraux, **les chemins et sentiers d'exploitation** constituent le second cas d'existence, dans une commune, de voies ne relevant pas du domaine public.

Ils sont définis par l'article L 162 -1 du Code Rural : « *Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation* ». Il s'agit :

- Des chemins qui « longeant divers héritages ou y aboutissant, servent de communication entre eux ou à leur exploitation » ;
- Des chemins qui ne sont utilisés que par les seuls exploitants des parcelles riveraines, qui ne sont pas affectés à une circulation générale et continue, et pour lesquels la commune n'a pas fait des actes réitérés de surveillance et de voirie, et ne produit pas de titre attestant sa propriété ;
- Des chemins qui répondent à 3 caractéristiques : servir à désenclaver des parcelles, ne pas être intégrés au réseau des chemins communaux, être d'usage obligatoire seulement pour les riverains.

Par ailleurs, il existe en outre une **grande variété de chemins**, correspondant parfois à des règles ou coutumes locales. Tel est le cas :

- **Des « chemins de servitude »**, voies créées en faveur d'un ou plusieurs usagers, soit du public ;
 - Des **« chemins de vidange »**, destinés à permettre aux bénéficiaires de coupes de bois soumis au régime forestier d'exploiter leurs coupes ;
 - Des **voies privées communales ou sectionnables**, appartenant à la commune ou à la section de commune.
- Chaussée (article R 110-2 du Code de la Route) : Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.
 - Voie de circulation (article R 110-2 du Code de la Route) : Partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules.

4.3 Les autorités compétentes

4.3.1 – La police de la conservation du domaine public

Les autorisations de voirie (permissions de voirie, alignements et accords de voirie) sont de la compétence du propriétaire gestionnaire de la voie, y compris en agglomération.

En conséquence :

- - **Le maire** assure la police de la conservation du domaine public dans le cadre des articles L114.2, L116.1 à L116.8 et R116.1 à R116.2 du Code de la Voirie Routière ainsi que l'article L2122.21 du Code Général des Collectivités territoriales, sur les voies communales, en et hors agglomération ;

En cas d'urgence, conformément à l'article L141.11 du Code de la voirie, faire exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant ou intervenant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité :

- Lorsqu'ils entraînent un danger pour les usagers
- Lorsqu'ils ne respectent pas les délais fixés par la commune

Lorsque les travaux de réfection de la voirie communale ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, l'intervenant est mis en demeure conformément aux articles R141-16 et R141-18 à R141-21 du Code de la Voirie Routière.

Cette mise en demeure fixe les délais d'exécution. Sans réaction de l'intervenant, dans les conditions indiquées dans la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux aux frais de celui-ci.

- - **Le président du conseil Départemental** assure la police de la conservation du domaine public sur les routes départementales, en et hors agglomération ;
- - **Le préfet** assure la police de la conservation du domaine public sur les routes nationales, en et hors agglomération ;

4.3.2 – Interdictions et mesures conservatrices

Il est interdit de dégrader la voirie communale et ses dépendances, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers du domaine public.

Il est notamment interdit :

- D'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur, sauf dérogations accordées par le Maire pour les transports exceptionnels dans les conditions définies par le Code de la Route, notamment par ses articles R.433-1 et R344-3,
- De terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou de ses dépendances,
- De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages publics d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- De mutiler les arbres situés sur les dépendances et d'une façon générale de déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes plantations, arbustes, fleurs, aires engazonnées etc... sur le domaine public,
- De dégrader ou modifier l'aspect des panneaux et ouvrage de signalisation et leurs supports,
- De dégrader les ouvrages d'art et leurs dépendances,
- D'apposer des panneaux, pancartes, affichages, graffitis, inscriptions sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation ou le mobilier urbain, les supports ENEDIS et de Télécommunication,
- De répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux liquides ou solides de toutes nature.

GEL DU DOMAINE PUBLIC

Suite à la réfection complète d'un tapis de chaussée ou trottoir, toute intervention susceptible de dégrader l'intégrité du revêtement de surface est interdite. **Cette interdiction court sur une période de cinq ans** après l'achèvement des travaux de réfection sauf nécessité d'urgence (fuites, casse de canalisations, atteinte à la sécurité des usagers) et travaux non programmables. Le gestionnaire pourra alors appliquer des contraintes exceptionnelles et notamment exiger une réfection de la voirie et de ses dépendances sur sa pleine largeur.

L'autorisation ou l'interdiction des travaux sont établies dans les conditions édictées par les articles L.115-1, R115-1 et R. 115-2 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination de travaux, par les prescriptions définies par le présent règlement en chapitre I du titre II « EXÉCUTIONS DES TRAVAUX »

4.3.3- Contributions pour Dégradation du domaine public

Dans le cas de dégradation sur un réseau qui lui sont imputables, l'intervenant ne pourra pas par ses propres moyens procéder à la réparation des dégradations dont il est responsable. Les réparations seront obligatoirement réalisées, aux frais de l'intervenant, par le concessionnaire ou son représentant habilité, ou désignée par la Ville dans le cadre des réseaux gérés par celle-ci.

Pour toutes autres dégradations les dispositions fixées par les articles L.141-9 et R116-2 du Code de la Voirie Routière seront applicables par la Ville de Carmaux.

4.3.4- Constatation et poursuite des infractions

La répression des infractions à la Police de la Conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative. Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les dispositions applicables sont fixées par les articles L116-1 à L116-7, R116-1 à R116-2 et L117-1 du Code de la Voirie Routière et L2212-5 et L2212-5-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Sont soumises à des contraventions de voirie les infractions définies à l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- Auront dérobés des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectués des dépôts ;
- Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

4.3.5- La police de la circulation

La police de la circulation, partie intégrante de la police de l'ordre public, vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

- **Le maire** assure la police de la circulation :

- Pour toutes les voies en agglomération (article L 2213-1 du CGCT) sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ;
- Pour les voies communales, en et hors agglomération, (article L 2122-21 du CGCT) ;
- Pour les chemins ruraux (article L 161-5 du Code Rural et article L161-2 du CVR) ;
- Pour les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune.

- **Le président du conseil Départemental** assure la police de la circulation (article L 3221-4 et L3221-5 du CGCT) :

- Sur le réseau des routes départementales, à l'exclusion :
- Des sections en agglomération (pouvoir du maire)
- Des routes classées à grande circulation (pouvoir du préfet)

- Le préfet :

Le préfet dispose :

- De pouvoirs propres en ce qui concerne la voirie nationale en qualité d'autorité de police générale dans le département ;
- En agglomération, de pouvoirs sur les routes classées à grande circulation (article L2213-1 du CGCT) ;
- D'un pouvoir de substitution, lorsque l'intérêt général le justifie, en cas de nécessité publique ou d'urgence. Il peut, dans ce cas, permettre l'exécution de travaux qui auraient fait l'objet, soit d'un refus d'inscription au calendrier de coordination (coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances), soit d'un report de la date prévue des travaux inscrits au calendrier précité, soit d'une suspension de travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination mentionnées ci-dessus (article L 115-1 du CVR).

De plus :

Les convois exceptionnels doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale (article R433-1 du Code de la Route) ;

Les épreuves, concours ou compétitions sportives se déroulant sur voies publiques ouvertes à la circulation sont soumises à autorisation administrative (article R 411-29 du Code de la Route).

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

L'arrêté peut être invalidé s'il ne respecte pas la réglementation ou s'il n'est pas correctement motivé.

L'autorité compétente peut encourir des poursuites civiles et pénales en cas de mauvaise utilisation de ses pouvoirs de police de la circulation :

- soit par insuffisance (par exemple : mauvaise signalisation d'un obstacle dangereux) ;
- soit de façon inutile ;
- soit en raison de conséquences financières graves, pour les riverains notamment.

Ces considérations sont à prendre en compte avec attention, avant d'établir un arrêté au titre de la police de la circulation.

Article 5 : Utilisation et occupation des voies

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par

- Les articles L113.1 à L113.7 et R113.1 à R113.11 du Code de la Voirie Routière.
- Le présent règlement de la voirie communale

En application de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113.3 à L113.7, nul ne peut sans autorisation réaliser un ouvrage sur la voirie communale.

L'occupation de celle-ci n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit :

- A. **D'un permis de stationnement** si l'occupation ne donne pas lieu à emprise : il s'agit d'un acte relevant de la police de circulation qui est délivré par un arrêté municipal dans le cadre de la police du Maire, sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets.

- B. **D'une permission de voirie** si l'occupation donne lieu à emprise, délivré par le maire dans le cadre de la police de conservation, faisant l'objet d'une coordination au sens de l'article L115.1 du code de la Voirie routière.

Article 6 : Prescriptions générales

Toute intervention doit respecter les règlements nationaux et municipaux ainsi que les prescriptions techniques de la Ville de Carmaux relatives à l'organisation et la bonne tenue des chantiers, aux mesures d'exploitation, aux caractéristiques techniques de la voirie, aux structures, aux matériaux, aux ouvrages, les équipements et mobiliers.

Des parties du domaine public routier peuvent être soustraites de l'usage commun par des occupations privatives :

- Pour des ouvrages affectant la conservation de la voie,
- Pour des ouvrages ou des stationnements affectant la sécurité et la commodité de la circulation.

Toutefois, l'occupation privative du domaine public routier (ou de ses dépendances) n'est possible que moyennant l'obtention d'une autorisation administrative conformément à l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : nul ne peut, sans disposer d'un titre l'habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Telle est la règle issue de l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière, qui pose le principe selon lequel « **l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas** ».

Toute occupation privative doit donc recevoir l'assentiment préalable de l'autorité administrative pour pouvoir s'exercer.

Ainsi, toute occupation aérienne ou souterraine du domaine public routier est soumise à autorisation.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Article 7 : Infractions – Contraventions

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art. R 116-2 du code de la voirie routière) ceux qui :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ces dépendances, ainsi qu'à celles des ouvrages, installations, plantations établies sur ledit domaine ;
- Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et des dépendances pour les besoins de la voirie ;
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou auront effectués des dépôts ;
- Auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique et d'incommoder le public ;
- Sans autorisation préalable, auront exécutés un travail sur le domaine public routier ;
- Sans autorisation auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

En cas de non-respect des dispositions relatives notamment à la sécurité, faire constater l'infraction, dresser un arrêté de chantier ou le cas échéant procéder à une mise en demeure, suivie d'une intervention d'office en cas d'urgence, si la mise en demeure reste sans effet passé le délai requis (le maire décidera du délai en fonction du caractère d'urgence).

Article 8 – Responsabilités et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée pour des faits qui lui sont imputables, selon les réglementations en vigueur et dans les conditions définies par la loi, en cas de malfaçons, d'accidents ou de dommages qui se produiraient du fait ou à l'occasion des travaux.

Article 9 : Déplacement d'ouvrage

Les permissionnaires sont tenus d'exécuter à leurs frais les déplacements ou les modifications de leurs ouvrages ou de leurs installations établis sur ou sous la voirie communale, lorsque ces changements sont requis par la commune dans l'intérêt du domaine public occupé et qu'il constitue une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Article 10 : dispositions financières

10-1 Frais généraux

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque les travaux sont exécutés d'office par la collectivité ou lorsque les frais de contrôle peuvent être répercutés à l'intervenant, comprennent le prix des travaux TTC augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle sur la base du montant HT des travaux.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est égale à (Article R 141.21 du Code de la Voirie Roturière) :

- 20 % du montant des travaux pour un montant compris entre 0,15 € et 2286,74€
- 15 % du montant des travaux pour un montant compris entre 2286,89€ et 7622,45€
- 10 % au-delà du montant de 7622,45 €

10-2 : Prix de base

Les prix unitaires sont fixés par le Conseil Municipal d'après les prix constatés dans les marchés passés par la commune pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département (Article R 141-20 du Code de la Voirie Routière).

10-3 : Recouvrement

Les sommes dues à la collectivité sont recouvrées par les soins du Trésor Public,

CHAPITRE 2 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 11 : dispositions générales

Afin d'assurer la protection de la voirie communale et en garantir un usage répondant à sa destination, tout travail devant être réalisé dans son emprise est soumis à un accord technique préalable de la commune.

Cet accord a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux, les modalités d'organisation et de déroulement de ceux-ci sans mettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés.

D'une façon générale, sauf dérogation exceptionnelle, aucune intervention n'est autorisée sur les voies neuves réalisées ou renforcées depuis moins de 5 ans.

Ces dispositions ne concernent pas les travaux à caractère urgent pour lesquels il n'est pas exigé de dérogation. Une réfection de la chaussée ou du trottoir sera étudié au cas par cas avec le technicien de la ville chargé de la surveillance de la voirie.

Article 12 : Coordination des travaux

Le maire fixe chaque année la date à laquelle doivent lui être adressés par les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit ceux de leurs programmes de travaux qui affectent la voirie.

Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée, ainsi que sur les opérations préparatoires aux travaux susceptibles d'affecter la voirie, en particulier les investigations complémentaires obligatoires prévues au II de l'article R. 554-23 du code de l'environnement.

Les demandes adressées au maire en application du quatrième alinéa de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière, doivent comporter les mêmes renseignements.

La décision du maire est publiée. Elle est notifiée aux personnes mentionnées à l'alinéa 1er ci-dessus.

Deux semaines au moins avant la date fixée par le maire, celui-ci porte à la connaissance des mêmes personnes les projets de réfection des voies communales.

Les programmes de travaux mentionnés aux alinéas 1er et 3 ci-dessus distinguent les opérations qui doivent être entreprises dans un délai d'un an de celles prévues à plus long terme.

Suivant l'article R*115-2 du code de la voirie routière, le calendrier établi par le maire, qui comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur de la commune et sur leurs dépendances, est notifié aux personnes ayant présenté des programmes dans les deux mois à compter de la date prévue à l'article R.* 115-1.

Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés aux dates prévues dans ces programmes

Cette réunion avec les différents concessionnaires intervenant sur le domaine public, organisée par les services municipaux de la ville est programmée chaque année.

Article 13 : Types de travaux

Les travaux sont classés en trois catégories :

13-1 Programmables : ensemble de travaux prévisibles évoqués au moment de l'établissement du calendrier des travaux, tels que prévu à l'article L.115-1 du code de la voirie routière :

- Travaux d'extension, de renouvellement ou modification de réseau

- Travaux de branchements nécessitant une extension ou un
- Travaux d'aménagement de voirie

Lorsque les travaux sur canalisations ou sur réseaux enterrés figurent expressément sur la liste des aménagements arrêtée en réunion de coordination annuelle, leur exécution donnera lieu à un simple avis d'exécution adressé au Maire 10 jours avant la date d'ouverture du chantier.

Ce délai est porté à 15 jours si la nature des travaux nécessite une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire.

Dès la programmation budgétaire des travaux une campagne d'information auprès des riverains devra être réalisée par l'intervenant afin de les avertir de la période d'intervention et les inviter en cas de besoin à réaliser leurs travaux de branchements avant la mise en œuvre du nouveau revêtement.

13-2 Non programmables ou non prévisibles : travaux non connus au moment de l'établissement du calendrier et notamment :

- Travaux de raccordement et de branchements d'immeubles aux réseaux publics suite à permis de construire

Les travaux de branchement, d'extension, de renouvellement, de modification ou de réparation non urgente et qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination, seront saisis d'une demande d'accord préalable à l'exécution, 30 jours avant la date prévisible de l'ouverture du chantier.

Le défaut de réponse des services communaux dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande vaut accord technique tacite d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions générales du règlement.

Les travaux non programmables ou non prévisibles peuvent être interdits lorsqu'ils affectent des ouvrages totalement réfectionnés.

13-3 Urgents : ensemble des interventions à effectuer sans délai générées par des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens, tels que :

- Fuite sur réseau d'eau potable ou de gaz, incident électrique
- Obstruction ou rupture de canalisation
- Effondrement de chaussée
- Faits climatiques

En cas d'urgence avérée (fuite, rupture de canalisation, défaut, etc...) les travaux peuvent être entrepris sans délai. Les services municipaux de la ville doivent impérativement être prévenus dans les plus brefs délais par téléphone, ou messagerie électronique (mail), la déclaration « d'ouverture de tranchée urgente » doit être adressée aux services municipaux dans les 48 heures

Article 14 : Avis d'ouverture/État des lieux

Lors des interventions sur la voirie communale, un constat des lieux devra être établi contradictoirement avec les services municipaux de la ville :

- Avant les travaux CF Annexe n°2
- À la réception définitive correspondant à la remise dans l'état initial des lieux à la fin de l'intervention.

L'état des lieux (PV + Photos) se fera avec le Maire ou son représentant (Service Espace Public et/ou un représentant du service voirie). Le technicien de la commune devra être informé et présent lors du démarrage des travaux, et devra être systématiquement convié aux réunions de chantier.

Le bon état de chaussée doit être vérifié de manière systématique.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant.

En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite (voir annexe 2).

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute demande de prolongation de délai d'exécution doit parvenir aux services municipaux de la ville dans un délai de 10 jours avant la date prévue de fin de travaux.

Article 15 : Plan de récolement

Les intervenants ou les bénéficiaires doivent, à la demande de la commune de Carmaux, les éléments permettant la localisation et le récolement des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus.

Article 16 : délai de réfection définitive

Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder **un an** conformément à l'article R.141.13 du Code de la voirie routière.

Un mois avant la date d'expiration du délai de garantie, une visite technique de levée de garantie sera effectuée par le gestionnaire de voirie de la commune. Le responsable des travaux peut exprimer le souhait d'être présent lors de ce constat.

Toute défectuosité imputable à une mauvaise exécution des travaux de réfection définitive constatée lors de cette visite, devra faire l'objet d'une réparation dans le mois qui suit.

Pendant la période de garantie, le Maire ou son service gestionnaire de la voirie, peut mettre en demeure le responsable des travaux de procéder à la remise en état des ouvrages défectueux.

Dans le cas contraire, les travaux de réfection seront entrepris par la ville et facturés à l'entreprise concernée suivant les modalités de l'article 18

Il est recommandé aux pétitionnaires d'éviter d'effectuer des travaux de voirie pendant les périodes hivernales ou d'intempéries. Si le cas se présente, le recours à une réalisation en deux phases, dont une définitive en avril est à préconiser.

Article 17 : Intervention d'office et réfection définitive différée

17.1 – Intervention d'office (articles R 141-16 et R 141-19 du Code de la voirie Routière)

L'intervention d'office est mise en œuvre lorsque les services techniques de la Ville de Carmaux réalisent les travaux en lieu et place de l'intervenant, et à ses frais, et particulièrement :

1) En cas de travaux mal exécutés.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le service concerné mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, des reprises pourront être réalisés d'office par des prestataires mandatés des services techniques de la Ville de Carmaux, sans autre rappel.

2) En cas d'urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent des services techniques de la Ville de Carmaux une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérente aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après en avoir informé l'intervenant ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont identifiables sur le chantier.

17.2. – Réfection définitive différée

Le service gestionnaire de la voirie pourra prescrire, dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement suivant les conditions décrites à l'article 10 Dispositions financières, dans les cas suivants :

- 1) Travaux réalisés sur une voirie de moins de 5 ans d'âge ou en cours de reconstruction ;
- 2) Travaux réalisés sur une voirie en reconstruction dont la centrale d'enrobé est fermée ;
- 3) Travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïque, dalles spécifiques, etc.) ;
- 4) Intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

CHAPITRE 3 : PROCÉDURES

Article 18 : Démarches administratives (voir annexe 3)

Toute intervention sur la voirie communale doit faire l'objet d'accords de la commune :

- D'une part sur la planification des travaux dans le cadre d'une coordination des interventions sur la voirie routière,
- Une Déclaration de Travaux (DT) / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ;
- D'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie ;
- D'un arrêté de circulation en cas de restriction de circulation ;
- Informer les riverains dès que les travaux nécessitent une fermeture de la voie ;
- D'état des lieux contradictoires avant travaux et après travaux ;
- D'une réfection provisoire pendant les mois d'hiver ou d'intempéries ;
- D'une réfection définitive.

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations de travaux sur les voies communales peuvent être délivrées aux intervenants soit sous forme de permissions de voiries (et/ou d'accords techniques pour les travaux de concessionnaires de droits (OYA, le Pôle des eaux du Carmausin-Ségala et ENEDIS), soit sous forme d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement pour les exécutants, après demande écrite.

L'autorisation d'effectuer les travaux est validée dans un délai :

- De 30 jours à compter de la date de réception de la demande pour les permissions de voirie,
- De 10 jours à compter de la date de réception de la demande pour les arrêtés de circulation et de stationnement,

Passé les délais ci-dessus mentionnés, si une autorisation expresse n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et les travaux demeurent interdits. Toute autorisation à entreprendre des travaux sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent règlement concernant l'exécution des travaux et les dispositions financières.

Article 19 : Déclaration de projet de Travaux (DT)-Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) – Avis d'exécution de Travaux Urgents (ATU)

Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personnes physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation de travaux sur le territoire communal, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès des exploitants d'ouvrages sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis.

Une **DT** doit être adressé à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqués leurs adresses au télé service réseaux et canalisations dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret (cerfa n° 14434).

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution, les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille de sol. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Pour les interventions urgentes (**ATU**), l'intervenant a obligation de prévenir par écrit (courriel) et par téléphone le service Gestion Domaine Public, dès que possible, dans un délai de 24 heures d'un Avis d'exécution de Travaux Urgents. Ces travaux ne peuvent être réalisés en urgence que pour des motifs liés à la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. Cette procédure dispense l'intervenant ou l'exécutant de faire une DT ou une DICT.

Tous les documents permettant au maire de juger du caractère prévisible des travaux doivent lui être fournis.

Article 20 : Accord technique préalable

Toute intervention sur la voirie communale est subordonné à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire.

Cet accord est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'est pas spécifié est interdit, sauf aléa de chantier et traité au titre des travaux imprévisibles et urgents (voir annexe 4).

Délai de validité et report : Le délai de réponse est de 9 jours – jours fériés non compris – pour répondre aux DT/DICT avec récépissé ou 15 jours lorsqu'une DT est transmise à la commune sous forme non dématérialisée. 15 jours supplémentaires s'il convient de convenir d'un rendez-vous sur site pour identifier le réseau avec le déclarant.

Article 21 : Permission de voirie

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le Domaine Public routier de façon permanente ou temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine.

Délai de validité et report : la permission délivrée par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée. Aucune occupation du domaine public n'est admise, ni avant, ni après les dates fixées par la permission. Toute permission est périmée de plein droit à l'expiration d'un délai maximum d'un an à partir de la date de l'arrêté et dans tous les cas dès la fin des travaux ou de l'occupation.

Elle est délivrée principalement pour :

- La création ou l'extension de réseaux, les branchements particuliers :
 - Des opérateurs de télécommunications,
 - Des réseaux d'eau potable ou d'assainissement
- La construction d'aqueducs, de perrons, d'escaliers, de kiosques, de « bateaux » sur trottoirs, de palissade de chantier ancrée dans le sol,
- Les travaux de construction ou de réparation en bordure de la voie publique, parfois conjointe avec l'alignement individuel et/ou l'autorisation d'urbanisme :
- La construction de clôture, de portail,
- La pose de compteur,
- La réalisation de plantations,
- L'aménagement d'un accès avec ou non franchissement de fossé,
- L'installation ou la création de station-service,
- La création de saillie sur la voie publique comme un balcon, une marquise, une enseigne en drapeau etc... (utilisation du « sursol »)

Article 22 : L'accord de voirie,

Comme la permission de voirie, concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré à des « occupants de droit » tels que OYA, le Pôle des eaux du Carmausin-Ségala et ENEDIS et dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre (annexe 5)

REMARQUE : les occupants de droit

a) Le transport et la distribution d'électricité

- Les réseaux publics de transports et de distribution : Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.
Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité sont soumis à des procédures spéciales qui doivent être menées selon les dispositions de l'article 323-25 du code de l'énergie (modifié par décret n°2018-1160 du 17/12/2018).
Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de la permission de voirie préalable.
- Les réseaux indépendants et/ou les lignes particulières de transport et de distribution d'électricité sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

b) Le transport et la distribution de gaz

- Les réseaux publics de transport et de distribution : le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution de gaz est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.
Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de gaz demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de la permission de voirie préalable.
- Les réseaux indépendants de transport et de distribution et/ou les canalisations particulières de transport et de distribution de gaz sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

c) Les réseaux de communications électroniques

- Les réseaux ouverts au public : les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.
La permission de voirie délivrée à cet effet établira, dans l'intérêt du domaine occupé, l'assiette du droit de passage et la durée de l'occupation autorisée, étant entendu que cette durée pourra être inférieure à la durée d'exploitation déclarée mais en aucun cas supérieure à celle-ci.
La demande de permission vaudra demande d'accord technique préalable.
- Les réseaux indépendants : l'installation de réseaux indépendants de communications électroniques sera instruite selon les modalités décrites par le Code des postes et communications électroniques. Ces réseaux sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.
- Dispositions communes à tous les réseaux de communications électroniques : dans un premier temps, les pétitionnaires peuvent être invités à se rapprocher des gestionnaires de réseaux et notamment des opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes, ou susceptibles de répondre au besoin exprimé.
En cas d'échec, la permission de voirie délivrée sera assortie de conditions particulières d'occupation.

d) Le transport et la distribution de chaleur

Le droit d'occupation du domaine public routier pour le transport et la distribution de chaleur est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.
Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de chaleur demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

Article 23 : Demande d'arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement

Les détenteurs d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie ainsi que ceux qui sollicitent une restriction de la circulation ou la neutralisation de places, devront faire une demande, au minimum 10 jours ouvrés avant la date souhaitée d'occupation (CF annexe 3).

Il est délivré principalement pour :

- La mise en place d'un échafaudage, d'une palissade
- Des dépôts temporaires de matériaux, ...
- La vente de produits,
- L'organisation de brocantes, vide greniers, expositions ;

- L'installation de terrasse de café ou de restaurant, de buvette, contre-étalage, ou d'une contre-terrasse (en bordure de trottoir) ...
- Le stationnement d'un camion de déménagement...

L'arrêté temporaire de la circulation et/ou de stationnement devra obligatoirement être affiché sur le lieu des travaux (à chaque extrémité) et pendant toute la durée de l'intervention ou de l'occupation.

Dans le cadre des travaux d'urgence non prévisibles ou interventions régulières sur le même site, un arrêté à l'année pourra être délivré sur demande (renouvelable chaque année). Les conditions à respecter sont les mêmes que pour la demande d'arrêté temporaire.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de difficultés ou de danger pour la circulation.

Article 24 : Validité des autorisations de travaux

La durée de validité des autorisations accordées est précisée pour chacune d'entre elles.

Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage conformément aux délais prévus est caduque. Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés.

Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite. Toute autorisation de travaux visée au présent règlement est accordée à titre personnel.

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent en aucun cas dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire, ni les soustraire à leurs responsabilités légales.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent précaires et révocables à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Article 25 : Contrôle des travaux

Les agents du Service Espace Public sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, relatives à l'application des prescriptions imposées par les autorisations délivrées à l'intervenant (arrêté de circulation, accord technique...)

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers. Aussi et à tout moment, les agents du Service Espace Public sont autorisés à interrompre les travaux en cas de détection de dysfonctionnement avéré ou de danger grave et imminent pour les tiers.

Dans ce cas, l'intervenant est immédiatement alerté ainsi que l'exécutant. Les responsables des travaux doivent se rendre disponibles afin qu'une solution rapide soit trouvée. Le cas échéant, un courrier est ensuite adressé à l'intervenant pour formaliser la procédure de sécurisation de l'espace public.

Article 26 : Abrogation des autorisations

Les autorisations peuvent être abrogées notamment dans les cas suivants :

- Violation des dispositions du présent règlement,
- Inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux,
- Modification des caractéristiques des installations autorisées,
- Non-respect des délais d'exécution.

Article 27 : Défaut d'autorisation

En cas d'exécution sans autorisation de travaux sur la voirie communale, un constat d'infraction sera rédigé par un agent assermenté et un procès-verbal dressé par une personne ayant les qualités requises,

Il est notifié dans les plus brefs délais à l'intervenant, avec mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

Dans tous les cas, et ce conformément aux articles L2122-1 et L2125-1 du CGPPP l'occupation illicite donnera lieu au paiement d'une redevance et ce à compter du constat d'infraction.

En outre, en cas d'inaction de l'intervenant, les agents du service gestionnaire de l'espace public font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires aux frais du contrevenant.

Article 28 : Interruption de travaux

Toute interruption de travaux supérieure à trois jours ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant.

Cette déclaration indiquant la date de l'arrêt et sa durée prévue doit parvenir au service Gestion Domaine Public au plus tard dans les 24 heures.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité, et notamment la remise en état de la voirie, doivent être prises immédiatement par l'intervenant.

En cas d'inaction de l'intervenant, les agents du service gestionnaire de l'espace public font procéder d'office aux mesures de sécurisation et aux remises en état nécessaires aux frais de l'intervenant.

Article 29 : Reprise des travaux

La reprise des travaux après une interruption non programmée de plus de 15 jours doit de nouveau faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant, sur le formulaire identique à l'article 19.

En cas de nécessité, une nouvelle demande d'arrêté de circulation et de stationnement sera adressée aux services municipaux au moins 10 jours avant le redémarrage du chantier

Article 30 : Prolongation du délai d'exécution

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant.

Cette demande pouvant être formulée par mail au Secrétariat général sur l'adresse secretariat.general@carmaux.fr, doit parvenir à ces derniers au moins onze jours avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état des lieux.

TITRE II : ORGANISATION TECHNIQUE

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RÉSEAUX

Article 31 : Nature des ouvrages

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

31.1 - Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

31.2 - Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, etc. conformément aux règles en vigueur.

Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants etc.) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effet de pile, etc.), lorsque la nature des matériaux le nécessite.

31.3 - Les émergences

Les émergences de toute nature : regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, etc., nécessaires aux réseaux constituent des éléments indissociables des conduites principales et branchements et doivent être établies avec des matériaux adéquats conformément aux règles en vigueur.

Elles doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel elles appartiennent.

En règle générale, les émergences sont implantées en limite de domaine public et le cas échéant, doivent être enterrées.

Article 32 : Règles d'implantation

L'implantation des réseaux et ouvrages est déterminée en fonction des éléments suivants :

- des dispositions du présent règlement
- des règles d'urbanisme et d'aménagement et de sécurité
- de l'affectation et du statut des voies
- des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées)
- des prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux
- des prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution
- de l'environnement et des plantations

Article 33 : Profondeur des réseaux et branchements

L'implantation des ouvrages sera réalisée conformément aux normes en vigueur, notamment actuellement les normes NF P 98-331 et NF P 98 332 (voir ANNEXE N°6a).

Cette norme concerne les réseaux :

- D'assainissements, d'eau potables (distribution et transport)
- D'électricité HTB, BT, HTA et éclairage public
- De gaz (distribution et transport)
- De chauffage urbain, de climatisation urbaine
- De télécoms, vidéo TBT sous fourreaux et en pleine terre
- D'hydrocarbures liquides et liquéfiés

- Ainsi que de gaz et de produits chimiques

Les profondeurs de réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constatés contradictoirement avec le service gestionnaire de la voirie, l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux normes en vigueur NF EN 12613, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Article 34 : Conduites de réseau et branchements

Les conduites et branchements et tous dispositifs relatifs au réseau sont normalement placés sous la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie.

Ils peuvent également emprunter sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et de ses appuis souterrains pour les rendre aptes à accueillir en toute sécurité ses travaux dès lors que la structure support et/ou ses appuis souterrains sont fragilisés par la mise au jour de cavités ou de carrières souterraines, connues ou inconnues, réglementées ou non dans le cadre des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PER/PPR).

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement est interdite.

Dans les voies de largeur importante et/ou lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il pourra être demandé par l'autorité compétente la pose d'une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

Article 35 : Infrastructures comprenant des réseaux

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Article 36 : Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

Article 37 : Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mise hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1. Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
2. Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai de 5 ans, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5°,
3. Soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau, ou à la collectivité si elle le souhaite
4. Soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 17.1
Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné,
5. Soit le déposer à ses frais.

Ces dispositions 1° à 5° seront mises en œuvre au cas par cas après consultation du gestionnaire du réseau concerné.

Article 38 : Déplacement, mise à niveau, enfouissement des installations aériennes et souterraines

a) Déplacement et mise à niveau d'installations aériennes ou souterraines

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris (cas général) dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à la destination de celui-ci, ou, dans les cas prévus par le code de la voirie routière, dans l'intérêt de la sécurité routière.

Cette demande préalable sera notifiée au gestionnaire des installations aériennes ou souterraines concernées six mois au moins avant le démarrage des travaux de voirie ; ce délai pourra être ramené à deux mois en cas de nécessité avérée.

En cas de non-déplacement ou de non mise à niveau au terme de ce délai, une mise en demeure sera adressée au gestionnaire et le cas échéant une procédure de référé conservatoire introduite à son encontre devant le tribunal administratif.

b) Enfouissement des installations aériennes

Par ailleurs, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, tout opérateur de communications électroniques occupant un support du réseau public de distribution d'électricité doit procéder à son enfouissement dans le cas où le gestionnaire de la voirie demanderait le remplacement de la ligne électrique aérienne en question par une ligne souterraine.

CHAPITRE 5 : EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR VOIRIE

Article 39 - Information du public - Panneaux de chantiers

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de travaux délivré par l'autorité compétente.

Pour chaque chantier relatif aux travaux coordonnés, l'intervenant veillera à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant, notamment :

- La nature, et l'objet des travaux,
- Le nom du maître d'ouvrage et son numéro de téléphone,
- La durée des travaux et les dates de début et d'achèvement des travaux
- Le nom du maître d'œuvre et son numéro de téléphone
- Le nom de l'entreprise et leur numéro de téléphone

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire, si possible conforme à la demande de l'autorité compétente.

Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

INFORMATION SPÉCIFIQUE DES RIVERAINS

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par avis affiché ou par boitage au commencement des travaux. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant, après validation par le service gestionnaire de la voirie.

Il en est de même lorsque le barrage de la rue est nécessaire au déroulement des travaux. L'intervenant doit effectuer une information aux riverains au minimum 10 jours avant le commencement des travaux. Elle devra transmettre une copie de l'information au service Gestion Domaine Public.

Article 40 – Réunion de chantier :

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative de l'intervenant à laquelle seront tenus de participer les parties convoquées (concessionnaires, entreprises, riverains, commerçants, services municipaux (techniques et commerce). Celle-ci devra permettre entre autres une reconnaissance du sous-sol et de signaler à l'intervenant les contraintes diverses.

Une réunion sur site sera exigée pour le repérage des réseaux dans le cadre de la réglementation relative aux DT/DICT.

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Ville dans le cadre de travaux de coordination.

Des réunions de chantiers pourront être organisées, si nécessaire, pendant les travaux coordonnés. Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par les services techniques de la Ville. Seul un « accord express » des services techniques permettra par conséquent de modifier, en cours, de chantier, les dispositions initiales.

Article 41 : Repérage des réseaux existants :

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence des réseaux existants et de leurs localisations conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'Environnement définissant les exigences et procédures relatives aux DT et DICT.

La commune se réserve le droit à tout moment de procéder aux repères à l'ouverture des tranchées ceci afin de compléter sa base de données.

Article 42 - Signalisation – Circulation - Stationnement

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal temporaire.

L'exécutant doit être en possession de l'arrêté de restriction de circulation avant le démarrage des travaux, sauf cas d'urgence. L'autorisation doit obligatoirement être affichée.

L'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière notamment la signalisation routière et la signalisation de chantier et se conformer aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie « signalisation temporaire ».

En cas de signalisation insuffisante du chantier ou de non-respect des prescriptions en matière de signalisation temporaire, mettant en cause la sécurité des usagers de la voie publique, les services municipaux pourront demander au responsable des travaux de renforcer la signalisation sans délai.

Au cas où cette demande ne serait pas suivie d'effet, ou si ce constat intervient en fin de semaine et que la sécurité n'est pas correctement assurée pour le week-end, les services municipaux mettront en place la signalisation nécessaire de plein droit. Cette intervention sera facturée à l'entreprise au prorata du nombre de jours d'immobilisation des panneaux. Une amende pourra être établie en cas de refus d'obtempérer.

42-1 Signalisation du chantier : Art L 131-7 et L 141-11 du Code de la Voirie Routière

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de l'autorité compétente.

L'intervenant devra mettre en place, ou donne instruction à ses sous-traitants de mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, préalablement à l'ouverture des chantiers une pré signalisation et une signalisation de position, réglementaires, suffisantes et efficaces tenant compte des conditions spécifiques locales.

Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur. Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire (8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963).

L'ancrage de tous pieux ou piquets dans le revêtement est à éviter.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation de la voie en place.

La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive conformément à l'article 56.

42-2 Signalisation de jalonnement piéton :

De jour comme de nuit, le libre chemin des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, devra être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, l'intervenant aménagera un passage d'une largeur de 1.40m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

42-3 Signalisation Routière :

Toute modification de la signalisation routière horizontale ou verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord des services techniques de la mairie qui définira les conditions de neutralisation et la mise en place de dispositifs provisoires, etc. Ces travaux sont réalisés à la charge de l'intervenant qui procédera à la pose et au retrait.

La signalisation horizontale devra être effacée, si besoin, exclusivement par sablage ou hydro gommage pour éviter toute dégradation du revêtement.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer le jalonement, les bornes de protection d'incendie et les plaques de rue. La signalisation sera refaite à l'identique par l'intervenant.

42-4 : Signalisation tricolore

L'intervenant se trouvant en présence d'une installation de signalisation tricolore, notamment enterrée (boucles de détection en chaussée), devra automatiquement prévenir le gestionnaire concerné.

En cas d'endommagement par l'intervenant, la réfection sera alors effectuée par le service gestionnaire selon les modalités reprises à l'article 17.1.

Article 43 – Emprise du chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible, notamment dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs et ne pas dépasser les limites fixées par les services techniques de la mairie.

43-1 Clôture de chantier

L'implantation, l'entretien et le remplacement éventuel des clôtures provisoires de chantier sont à la charge du demandeur. Elles peuvent être imposées par les services techniques municipaux pour garantir la sécurité du public.

Les clôtures provisoires de chantier sont réalisées :

- Soit en bac acier à stries verticales serrées anti-affichage ou bois
- Soit en grillage galvanisé « vite clos » type HERAS ou similaire

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

De manière générale, les travaux devront être clôturés par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes, ceci excluant formellement l'usage d'un simple ruban multicolore.

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade lorsqu'elle empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante muni d'une main courante est établi pour les piétons.

Cette installation provisoire est signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie.

Dans ces conditions, les réfections seront assurées par l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 17.1.

43-2 Échafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans la voirie.

Ils doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 m et comprend un passage pour les piétons.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

43-3 Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de matériaux salissants, tel mortier ou béton, est interdite sur la chaussée.

Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée. Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie et à ses équipements sera assurée par le titulaire de l'autorisation lorsque ces dégradations sont la conséquence directe de son intervention

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 17.1

Article 44 : Respect de l'environnement

44-1 : Matériels utilisés

Les matériels utilisés lors des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. En particulier les compresseurs devront respecter les normes en vigueur.

Les engins doivent respecter le principe de protection des voies précisé à l'article 44.2.

44-2 : Protection des voies

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des voies et de leurs équipements.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

Toutes les surfaces dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

44-3 : Écoulement des eaux et accès des riverains

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré. De même, l'accès des riverains devra être constamment assuré sauf pendant les périodes nécessaires à l'exécution des travaux et dûment portées, en temps opportun, à la connaissance des riverains concernés au moyen d'une information spécifique telle que définie à l'article 38.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés autant que de besoin au-dessus des tranchées pour les accès riverains : automobiles, deux roues et piétons.

44-4 : Propreté

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par suite de ses travaux. Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux. Après achèvement des travaux et reconstitution du revêtement, les lieux devront être rendus à la circulation en bon état de propreté, en particulier, il ne devra subsister aucun dépôt

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place ainsi que des réseaux de collecte d'eaux pluviales. Toutes les surfaces tâchées et/ou dégradées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront remises en état ou refaites, aux frais de l'intervenant, par la commune.

44-5 : Rejet à l'égout

Tous rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillon, gravier, ...) sont strictement interdits.

L'état des regards et des avaloirs sera contrôlé par les services municipaux de la ville.

44-6 : Niveau sonore

L'intervenant doit respecter la législation en vigueur et particulièrement l'arrêté Départemental relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière des bruits de voisinage .

44-7 : Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera en accord avec le gestionnaire :

- Démonté et entreposé avec soin
- Ou protégé physiquement de toute dégradation

Ces opérations ne pourront être effectuées qu'après autorisation de la collectivité et leurs frais incomberont à l'intervenant, à l'exception de certains éléments de mobiliers pour lesquels un contrat impose aux concessionnaires d'assurer leur déplacement à leurs propres frais en cas de travaux

44-8 : Protection des arbres et des plantations

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins

Les dégradations commises sur les arbres et les plantations seront soumises au barème d'estimation de la valeur d'aménité des arbres selon la méthode BEVA en fonction des situations. L'intervenant prend à sa charge les frais liés à la perte des plantations et/ou au frais de remplacement de celles-ci.

Article 45 : Mesures conservatrices

45-1 : Ouvrages des autres gestionnaires

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc., afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

45-2 : Protection des ouvrages rencontrés dans le sol

Conformément aux dispositions de l'article R554-28 du Code de l'environnement, dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque non mentionnées sur les plans, il devra avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives à ce type de travaux.

45-3 : Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

45-4 : Travaux préparatoires

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage.

Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

45-5 : Découverte archéologique fortuite

Conformément au Code du Patrimoine et ses articles L531-14 à L531-15 lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, élément de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire du lieu où ils ont été découverts sont tenus de faire déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 6 : EXÉCUTION DES TRANCHÉES/FOUILLES

Le règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux en tranchée, conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art dont la liste ci-dessous est non exhaustive et susceptible d'évoluer. De fait, les maîtres d'ouvrage se référeront à toute nouvelle norme en vigueur postérieure au présent règlement.

NF P 98-331 « Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection »

NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »

NF P 98-115 « Assises de chaussées - Exécution des corps de chaussées Constituants - Composition des mélanges et formulations - Exécutions et contrôles »

NF P 98-082 « Chaussées - Terrassements - Dimensionnement des chaussées routières - Détermination des trafics routiers pour le dimensionnement des structures de chaussées »

NF P 18-545 « Granulats - Éléments de définition, conformité et codification »

NF EN 13 285 « Graves non traitées - Spécifications »

RAPPEL : Aucune fouille n'est autorisée sur les chaussées et les trottoirs de moins de 5 ans, sauf cas urgent

Dans tous les cas, les matériaux employés pour la réfection des chaussées ou des trottoirs devront être identiques ou de même nature que ceux d'origine.

En présence d'un revêtement (chaussée ou trottoir) de moins de cinq ans d'âge, lorsque la lèvre après découpe se trouve à moins de 30 cm de la bordure, de l'alignement ou d'une ancienne tranchée, la surface intermédiaire restante sera entièrement traitée.

Article 46 : Ouverture de fouilles, Implantation, dimension

Le positionnement, l'ouverture de tranchées, la pose de canalisations ou autres réseaux souterrains ainsi que le remblaiement et la réfection définitive de la chaussée se feront selon les prescriptions définies par la norme NF P 98-331 Chaussées et dépendances – Tranchées : ouvertures, remblayage, réfection modifiée en juillet 2020 (annexe 6b)

Lorsque la disposition des lieux, les conditions d'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être exigé.

Dans la mesure du possible, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites, sur une longueur maximale de 100 mètres.

De même, les tranchées transversales ne seront ouvertes que par demi-chaussée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Lorsqu'une tranchée croise des bordures et des caniveaux, ceux-ci sont déposés.

46-1 Découpe

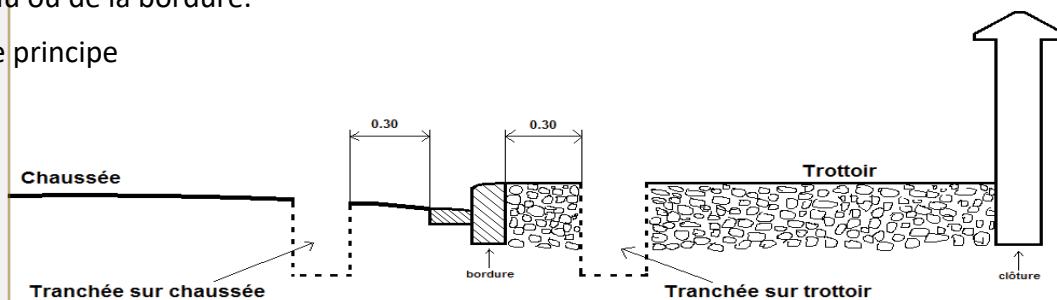
Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée au services techniques de la Ville qui procédera à la réfection aux frais de l'intervenant.

46-2 Fouilles longitudinales :

Lorsque les conditions d'encombrement du sous-sol le permettent, les tranchées longitudinales sous chaussée ou trottoir auront une distance minimale de 0.30 m entre le bord de la tranchée et le bord du caniveau ou de la bordure.

Schéma de principe



Aucune déformation transversale à l'axe de la tranchée en surépaisseur ou en profondeur à 1 cm sous une règle de 1.00 m ne sera acceptée (ne sont pas concernées les réfections provisoires en période hivernale ou d'intempéries).

46-3 Micro tranchée et mini tranchée :

Se référer aux prescriptions de la norme NF P 98-331 Chaussées et dépendances – Tranchées : ouvertures, remblayage, réfection modifiée en juillet 2020 (annexe 6b)

Article 47 : déblaiement

Les déblais issus des tranchées (fouilles) et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie, sauf autorisation particulière.

Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la collectivité, seront soigneusement stockés, en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant, dans un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons. Ce dépôt peut éventuellement être désigné par le service concerné.

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits, en respectant les conditions de réutilisation des déblais telles que définies par les règles de l'art et les normes en vigueur, et notamment le guide technique "remblayage des tranchées", la norme NFP 98-331 et la norme NF P 11-300 relative à la classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais.

Les matériaux récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par le service concerné.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même, ou à défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités reprises à l'article 17.1.

Les matériaux non triés, souillés, ou ne se trouvant pas sur le lieu du dépôt indiqué seront considérés comme manquants.

Article 48 : Protection des fouilles

Les fouilles et ouvertures seront talutées, étayées dans des conditions suffisantes, afin de donner au personnel qui devra intervenir ultérieurement les meilleures garanties de sécurité.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains.

Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés. Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en

fouilles, avec accord préalable des services gestionnaires de la voirie à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

Une banquette de 0,40m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres au réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériels de chantier.

Article 49 : Dispositif avertisseur

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conformes aux normes en vigueur (NF P 98-332 annexe 6a), sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

Article 50 : Remblayage des fouilles

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux normes en vigueur (annexes 6a, 6b, 6c). Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les contrôles d'épaisseur et de compactage devront être réalisés conformément à l'article 59 et les résultats transmis au service concerné, avant la réalisation des réfections.

En cas de doute, la ville de Carmaux pourra également procéder à des essais.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 17.1

Sous espaces verts :

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- Moins 30 cm pour les gazons,
- Moins 60 cm sous les zones arbustives.

Article 51 : Gestion des déchets de chantier

En conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'Environnement (ancien article 2 de la loi du 15 juillet 1975), le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

CHAPITRE 7 : RÉFECTIONS DES REVÊTEMENTS

Article 52 : Prescriptions générales

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

A la demande du gestionnaire de voirie, il pourra être exigé lors de travaux de réfection, la mise en accessibilité du domaine public aux personnes à mobilité réduite.

Tous les équipements de la voie (bordures, caniveaux, grilles, ...) doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées suivant les règles suivantes :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes
- Réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir, lorsque les travaux intéressent plus de la moitié de leur largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés

Tous les travaux dans un revêtement de moins de 5 ans d'âge, ou dans des zones particulières, pourront entraîner une réfection définitive plus importante.

Article 53 : Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

Article 54 : Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris par l'intervenant à ses frais, dans le cadre de la remise en état définitive.

Article 55 : Règles des réfections de revêtements

En règle générale, suite au constat préalable de qualité des remblaiements et reconstruction de structures tel que précisé à l'article 51, les réfections définitives des revêtements consistent à remettre en parfait état par l'intervenant la zone concernée par ses travaux, dès l'achèvement des remblais et reconstruction de structure, et avant tout rétablissement de la circulation, même en demi-chaussée, en cas de traversée de la voie en deux temps.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art dont les organes de coupure d'eau, d'assainissement et de gaz.

La signalisation horizontale et verticale doit être rétablie conformément aux dispositions de l'article 58.

Après des opérations de contrôle conformes au chapitre 8, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

Toutefois, le service gestionnaire de la voirie pourra, dans les cas particuliers listés ci-après, exiger de l'intervenant des réfections provisoires et réaliser les réfections définitives au frais de l'intervenant conformément aux dispositions reprises dans l'article 55.

Cette modalité sera précisée dans l'accord technique préalable aux travaux aux procédures administratives détaillées au chapitre 3.

Article 56 : Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

Conformément à l'article 56, le service gestionnaire de la voirie, pourra, dans les cas suivants, prescrire dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement selon les modalités détaillées à l'article 17.1

56.1 - La réfection provisoire des revêtements

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en béton bitumineux à froid ou à chaud, soit par un revêtement bi-couches ou autre technique équivalente, superficiel ou de fermeture, après reconstitution des couches de chaussées. Conformément aux prescriptions types définies dans les annexes au présent règlement, ou aux prescriptions spécifiques délivrées dans l'accord technique préalable.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

La durée maximum de la réfection provisoire ne peut excéder un an.

56.2 - La réfection définitive des revêtements

La réfection définitive des revêtements sera effectuée par l'intervenant et ce dans les règles de l'art. Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable par le service gestionnaire de la voirie, de la qualité de la réfection provisoire.

Un métré des surfaces à réfectionner sera établi par le gestionnaire de la voirie contradictoirement avec l'intervenant.

En cas d'intervention d'office par les services techniques de la ville, le montant de la réfection définitive correspondant au mètre préétabli sera mis en recouvrement auprès de l'intervenant selon les modalités reprises à l'article 17.1.

Dès lors, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

Article 57 : Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive conformément à l'article 43-1.

Après la pose du revêtement définitif, l'intervenant devra remettre immédiatement en place la signalisation horizontale à l'identique. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées consécutivement aux travaux afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

A défaut, le service gestionnaire pourra rétablir la signalisation nécessaire selon les modalités détaillées à l'article 17.1.

Article 58 : Remise en état des espaces verts

58.1 – Réutilisation de la Terre végétale

L'intervenant peut réutiliser la terre végétale récupérée sur site, après accord du service espaces verts et ce tout en respectant les conditions de réutilisation des déblais tels que définies par les règles de l'art et les normes en vigueur (NF P 98-331 et NF P 11-300) relative à la classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais.

58.2 – Reprise des surfaces engazonnées

Les surfaces engazonnées seront reprises après défonçage des surfaces dégradées ou compactées et re-engazonnées conformément aux règles de l'art.

Pour les pelouses, l'épaisseur de terre végétale à fournir est fixée à 30 centimètres.

Les surfaces re-engazonnées devront être exemptes de toutes pierres sur une profondeur d'au moins 5 cm.

58.3 – Reprise des plantations arbustives

Les plantations arbustives arrachées seront remplacées à l'identique de par leur essence, leur force et leur quantité.

Pour les massifs d'arbustes, l'épaisseur de terre végétale à fournir est fixée à 60 centimètres,

Pour les arbres, le volume des fosses de plantation sera adapté en fonction des lieux, chacun d'entre eux doivent bénéficier d'un volume de terre végétale d'au moins deux mètres cube.

58.4 – Arbres restés en place :

- Mise en place de protection des troncs,
- Remise en place des tuteurs,
- Remise en état du paillage,
- Reprise des réseaux (branchement/arrosage automatique).
- Reprise de l'ensemble des bordures (bois/fer/béton/paves...)
- Garantir la reprise des végétaux à proximité de tout type de travaux.

Interdiction d'intervenir sur le patrimoine arboricole sans avoir, au préalable, informé le service Espaces verts de la Ville de Carmaux.

CHAPITRE 8 : CONTRÔLES DES TRAVAUX EXÉCUTES

Article 59 : Principe des contrôles

Pour tous travaux, des contrôles des travaux de réfection, quelles que soient les quantités de matériaux mises en œuvre, seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués à la collectivité. Ils pourront être réalisés par pénétromètre, gamma-densimètre, ou tout autre matériel de mesure à sa convenance.

Des contrôles pourront être également effectués par la collectivité. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

Article 60 : opération de contrôle qualité

Les vérifications suivantes doivent être effectuées :

- Épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux ;
- Séparation des matériaux nécessitant des compactages différents ;
- Emploi de matériel de compactage adapté ;
- Respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches ;
- Interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal ;
- Vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage.

- Uni de surface après réfection du revêtement.
- Collage des revêtements enrobés.
- Joints d'émulsion en chaussée

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétromètre, gamma densimètre, etc.) lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Article 61 : contrôle des réfections

Les matériaux, quelles que soient les quantités mises en œuvre, nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic. En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées.

Les réfections des revêtements doivent être conformes aux annexes 6a, 6b, 6c du présent règlement.

Article 62 : Responsabilité de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de faire respecter, par ses propres moyens ou par toute personne et entreprise qu'il aura mandatée sur ses chantiers, le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrête de circulation, ainsi que les observations émanant de la mairie et de ses représentants habilités.

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutives à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

TITRE V: MESURES RELATIVES A L'URBANISME / DROIT DES SOLS

Article 63 : Les accès riverains

63.1 : Entrées charretières :

L'accès entre la voie publique et un terrain privé adjacent, aménagé pour permettre le passage des véhicules par une dépression sur la longueur du trottoir, un « bateau de porte », pour permettre le passage d'une voiture. Cet aménagement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain, sera exécuté aux frais du permissionnaire ainsi que tous travaux reconnus indispensables à cette occasion (écoulement des eaux...).

La bordure doit être abaissée de manière à conserver un découvert de 0,05 m au-dessus du caniveau et le raccordement de la partie abaissée devra mesurer au minimum 2,5 m de longueur.

63.2 Entrée charretières face aux arbres et au mobilier urbain :

Dans les voies bordées par des d'arbres, les accès entre la voie publique et un terrain privé adjacent doivent être, placés dans l'intervalle entre deux arbres consécutifs. Aucun arbre ne doit être, ni supprimé, ni déplacé.

Dans le cas où la création de l'accès nécessite le déplacement ou la suppression du mobilier urbain, cette opération sera à la charge du demandeur et pourra être refusée pour contraintes techniques. La largeur et le nombre d'accès sont définis par le Plan Local d'Urbanisme et différent selon le quartier.

63.3 Accès particuliers/spécifiques :

Les accès à certaines zones (industrielles, commerciales, agricole...) doivent être conçus afin de permettre à la fois le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée et la sécurité des usagers.

63.4 Accès aux distributeurs de carburants :

La création des pistes pour donner accès aux distributeurs de carburant est soumise à la délivrance d'une autorisation de voirie qui en précisera les prescriptions techniques et/ou administratives. Les frais de construction et d'entretien des pistes sont à la charge du maître d'ouvrage.

Les installations non conformes peuvent être maintenues dans la mesure où la sécurité des véhicules et piétons n'est pas compromise.

Article 64 Clôtures et plantations riveraines

64.1 Clôtures :

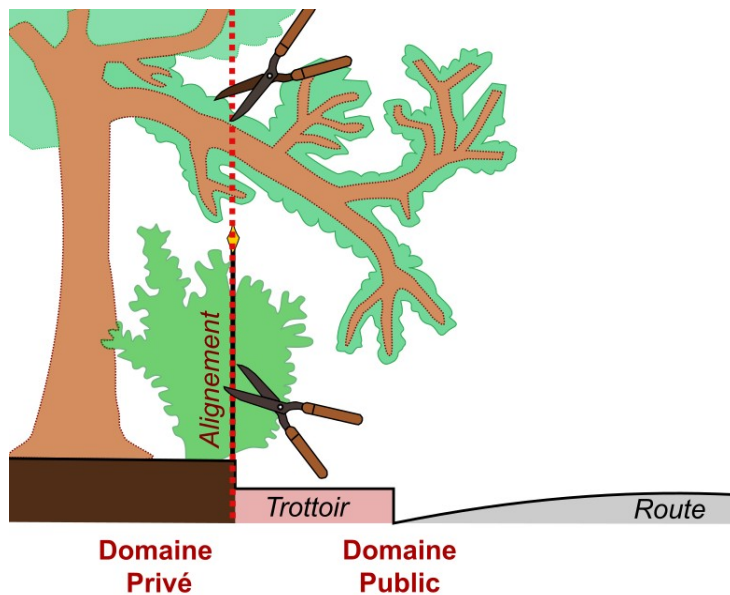
Le droit de clôturer nécessite la délivrance d'un arrêté d'alignement et peut être soumis à certaines restrictions. Sous réserve de prescriptions plus restrictives du PLU, toute clôture peut être implantée jusqu'en limite du domaine public. Les haie vives, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées à 0,50 m en arrière de la limite d'alignement.

Pas de prescriptions plus restrictives dans la mesure où il s'agit de clôture et non de construction. Au contraire, l'alignement doit être délimité.

64.2 Entretien des haies, des arbres et de la végétation :

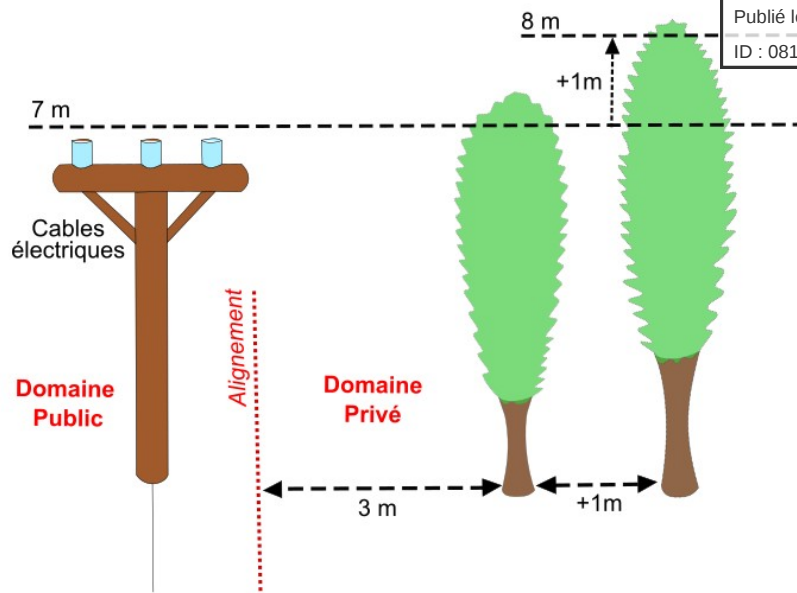
La végétation devra être implantée de façon à ne jamais empiéter sur le domaine public routier (voirie piétonne, cyclable et routière) et ne devra présenter aucun danger pour la circulation des piétons et des autres usagers.

Les propriétaires des végétaux, sont responsables des dommages qu'ils causent. Ils ont à charge de couper à l'aplomb des limites du domaine public routier communal, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol de ce domaine.



Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet situés dans un rayon de 50 m à partir du centre de ces croisements doivent être entretenus de manière à ne pas gêner la visibilité de la signalisation et garantir la sécurité des usagers.

Lorsque le domaine public communal est emprunté par un câble de distribution d'électricité, les plantations d'arbres de 7 m de hauteur minimum, situés sur les terrains en bordure doivent être effectuées à une distance d'au moins 3 m de l'alignement. Cette distance étant augmentée d'1m jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de sept mètres. Par ailleurs, lorsque les branches se développent à proximité de lignes électriques aériennes, l'élagage est également à la charge des propriétaires.



En revanche, pour toutes interventions sur les arbres en site patrimonial remarquable, une déclaration préalable devra être adressée à la Ville de Carmaux. Il en va de même pour tous les arbres à proximité de l'espace public qui apportent des bénéfices pour ce dernier. Exemple : un arbre situé dans un jardin privé qui va apporter de l'ombre sur le domaine public.

64.3 Débroussaillage des terrains non bâtis privés laissés à l'abandon :

En vertu des dispositions, en vigueur depuis le 24 février 1996, de l'article L.2213-25 du CGCT :

« Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. »

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrit n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit. »

Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

Article 65 : Propreté des trottoirs et écoulement des eaux

65.1 Déneigement, Propreté des trottoirs et accotements :

Les habitants des maisons et immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté, les trottoirs ou accotements au droit de leur domicile par des actions de désherbage balayage et démoussage sans pour autant utiliser des produits phytosanitaires nuisibles à l'environnement.

Les riverains sont tenus de déneiger la portion de trottoir situé devant leur parcelle afin d'éviter toute chute potentielle des passants.

Dans le cas où un épisode pluvieux, viendrait entraîner des terres sur la voie publique, le propriétaire des terres d'où sont issues ces écoulements est tenu de les enlever le plus rapidement possible.

65.2 Écoulement des eaux pluviales :

Les eaux pluviales provenant des toits ne doivent pas s'écouler directement sur le domaine public mais doivent être acheminées jusqu'au sol via des ouvrages de descente (gouttière, caniveau, gargouille...). La construction, l'entretien des ouvrages de branchement et des conduites sont à la charge du propriétaire riverain, ces ouvrages étant entièrement privés. L'écoulement des eaux pluviales doit se faire à la parcelle (rétention, filtration, stockage).

A l'exception des eaux pluviales provenant de l'égout des toits et de celles qui s'y écoulent naturellement, nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines.

Dans le cas des terrasses et auvents, les eaux pluviales de la terrasse seront recueillies contre la façade du bâtiment principal et ne pourront pas se déverser sur le trottoir.

65.3 Écoulement des eaux insalubres :

Tout rejet d'eaux insalubres (eaux usées, quelle que soit leur provenance, qu'elles soient brutes ou qu'elles aient fait l'objet d'un début de traitement) est interdit.

Exception : Le rejet des effluents provenant des dispositifs d'assainissement non collectifs, dans les fossés établis sur le domaine public, peuvent être exceptionnellement autorisés (après demande auprès de la Ville de Carmaux), dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve que les installations correspondantes soient conformes aux règlements en vigueur.

Article 66 : Les ouvrages ancrés au sol

66.1 Les garages à bicyclettes :

Il est interdit d'installer, sans autorisation, des garages à bicyclettes sur les trottoirs ou sur les chaussées des voies publiques.

Aucune publicité ne pourra y figurer à l'exception de la raison sociale de l'établissement ayant obtenu l'autorisation de poser le garage, dans les conditions définies par le règlement local de publicité.

66.2 Les rampes d'accessibilité :

Les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite (PMR) doivent être installées dans le domaine privé sauf dans le cas où leur réalisation sur une propriété privée s'avère être techniquement irréalisable. En cas d'empiétement sur le domaine public, la saillie sur ce dernier devra être minimisée, tout en respectant les normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

66.3 Les voies ferrées :

La mise en place de voies ferrées sur le domaine public communal est soumise à l'obtention d'une permission de voirie.

66.4 Les distributeurs d'énergie :

L'installation de distributeurs d'énergie (carburants, gaz, bornes de recharge de véhicules électriques, armoires, compteur général électrique, etc.) n'est pas autorisée sur la voie ou à proximité immédiate de celle-ci.

Les réserves alimentant les appareils distributeurs d'énergie devront être placées hors des emprises du domaine public routier communal.

Le distributeur devra être maintenu en bon état par son propriétaire et ses abords devront rester toujours parfaitement propres.

Article 67 : Les surplombs :

Constitue une pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

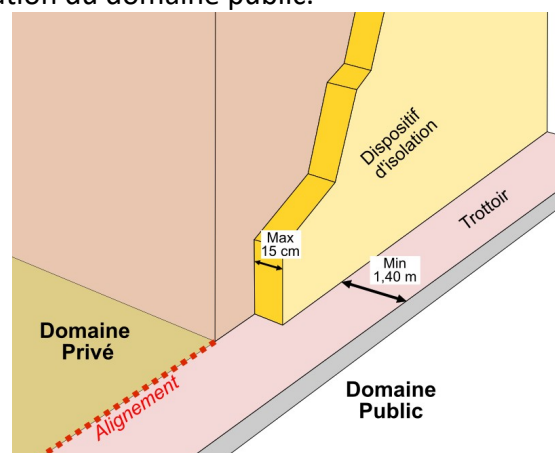
Constitue une enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

En site patrimonial remarquable ou périmètre de protection d'un monument historique, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France prévaut sur les règles déterminées en annexe 8.

67.1 Isolation thermique par l'extérieur

L'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pourra être autorisée sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie et à la condition qu'ils n'excèdent pas 15 cm de profondeur ou surépaisseur par rapport au nu de la façade des constructions et que la largeur du trottoir après travaux soit toujours de 1,40 m minimum. Si le trottoir est inférieur à 1,40 m l'isolation thermique par l'extérieur sera autorisée à partir du plancher du R+1,

Les travaux d'isolation par l'extérieur, devront obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public.



Dérogation du droit au surplomb : art L152-5 code de l'urbanisme

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'État, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
- 4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

- a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
- b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article [L. 621-30](#) du même code ;
- c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article [L. 631-1](#) dudit code ;
- d) Aux immeubles protégés en application de l'article [L. 151-19](#) du présent code.

67.2 L'implantation d'antenne parabolique et d'appareil de climatisation

L'implantation d'antennes paraboliques et d'appareils de climatisation doit s'effectuer sur les façades non visibles depuis l'espace public. En cas d'impossibilité technique, la pose de compresseurs sera autorisée en façade principale sous réserve d'être dissimulés par des éléments décoratifs.

67.3 Terrasses avec ancrage

Seuls les débitants de boissons et restaurateurs pourront être autorisés à implanter des terrasses sur le domaine public après autorisation délivrée par la Ville de Carmaux.

Les principes d'aménagement et d'embellissement en termes de formes, de matériaux, de couleurs des terrasses sur le domaine public de la ville de Carmaux doivent être validés par le bureau municipal .

Tout incident ou accident lié à l'activité du commerce à l'intérieur de cet espace sera sous la responsabilité du pétitionnaire.

La structure est fixe et close où la circulation de l'air ambiant est celle du bâti. La circulation des piétons doit être assurée en toute circonstance et aucune autre occupation du domaine public ne sera accordée en complément.

Article 68 : Ouvrants

Aucune porte, fenêtre, volet ou tout autre objet s'ouvrant vers l'extérieur ne doit faire saillie sur le domaine public

68.1 Portes et volets

Aucune porte ne peut faire saillie en s'ouvrant sur la voie publique. Cette règle ne s'applique pas aux issues de secours des bâtiments recevant du public qui ne sont pas utilisées en service normal. Il en est de même des portes des postes de distribution d'électricité, de gaz ou de télécommunication

Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur la façade et y être fixés. Leur développement sur le domaine public ne doit pas excéder 0,70 m et, une fois rabattus, ils ne doivent pas faire saillie de plus de 0,20 m.

68.2 Ouverture des portails

Dans le cas où des clôtures seraient réalisées, les portails d'entrée donnant sur le domaine public doivent s'ouvrir à l'intérieur de la propriété privée et être implantés à minima en limite du domaine public.

Dans le cas où l'accès se situe dans une zone sinueuse, un champ de vision de cet accès, pourra être demandé.

En cas d'impossibilité technique, constatée par les services municipaux, le portail devra se rabattre sur la clôture et y être fixé ou être de type coulissant.

68.3 Jours sur trottoirs pour éclairer les sous-sols (soulèvements de cave, trappes d'encavage, de ventilation)

Ce type d'installation n'est plus autorisé et ne pourra être établies en saillies sur le domaine public.

Cependant, les ouvrages existants sont tolérés. Leur saillie apparente ne dépassera pas 0,60 m mesurée à partir du nu du mur ou du nu du socle de la devanture.

Dans le cas où ces trappes ne sont pas pourvues de dispositifs permettant d'éviter l'entrée des eaux de pluie provenant du trottoir, elles devront être établies en façade à plus de 0,10 m au-dessus du niveau du trottoir.

L'entretien de ces soulèvements empiétant sur le domaine public est à la charge des propriétaires qui devront supporter à leurs risques et périls les conséquences éventuelles de venues d'eau de ruissellement.

68.4 Dispositifs de ventilation

L'établissement d'ouvrage d'accès ou de ventilation disposés horizontalement sur le domaine public est interdit.

Article 69 Les éléments mobiles (démontables)

69.1 Numéro de plaques et dispositifs de signalisation :

La numérotation est à solliciter auprès des services de la collectivité. L'achat, la pose, l'entretien et le remplacement sont à la charge du propriétaire de l'habitation.

Plus généralement, les propriétaires riverains des voies publiques ont l'obligation de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles, des plaques indicatrices des noms de rues, des foyers lumineux d'éclairage public ainsi que de leurs câbles d'alimentation, et dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation de police et des repères divers (nivellement et autres) utiles aux services publics.

Article 70 Travaux

70.1 Protection des sols eaux et biodiversité

Tout déversement de matière polluante sur le sol qui par infiltration pourraient polluer le sous-sol et dégrader la biodiversité et la qualité des eaux est strictement interdit.

Les liquides potentiellement polluants (peintures, détergents...) devront être stockés sur des surfaces imperméables. Les peintures à l'eau et les colles sans solvant organique devront être privilégiées.

Toutes émissions potentielles de terres, de vase ou de poussières devront être limitées par la mise en œuvre d'un matériel de ponçage muni d'aspirateur, tandis que les hydrocarbures devront être recueillis dans des bacs prévus à cet effet.

70.2 Protection des espaces verts et des arbres d'alignement : (Annexe 7)

Pour tout chantier réalisé dans un périmètre de 2 m autour d'arbre, un dispositif de protection physique des troncs tel qu'un corset en planches empêchant le choc des outils ou des engins mécaniques pouvant les affecter est obligatoire.

Le passage d'engins lourds est à éviter dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection de la couronne au sol, et il est strictement interdit à moins de 2 m de l'arbre. Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre.

Il est strictement interdit d'utiliser les arbres pour l'amarrage ou le haubanage ainsi que d'y planter des objets métalliques (clous, broches...).

Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 15 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant la pose d'un film étanche afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

70.3 Protection des panneaux de rue, de la numérotation de voirie, ainsi que la signalisation

Les panneaux de rue et de signalisation devront être protégés afin qu'il puisse être visibles avant l'ouverture du chantier, pendant et après ce dernier. Tout déplacement ou modification de ces panneaux nécessite l'obtention d'une autorisation de la part de la collectivité.

Article 71 Sanctions :

71.1 Débordement de végétaux

En vertu des dispositions de l'article L.2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de débordement de végétaux constaté au droit de propriétés riveraines, empiétant sur le domaine public communal et remettant de ce fait en cause la sûreté et/ou la commodité du passage, après mise en demeure, la commune peut procéder à l'exécution forcée des opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales. L'exécution d'office sera effectuée aux frais des propriétaires négligents et sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à l'encontre du responsable de l'infraction sur le fondement des dispositions de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière. Cet article précise que : « seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ». Conformément à l'article 131-13 du code pénal, le montant des contraventions de la 5e classe est de 1 500 euros au plus et peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive, lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

71.2 Dégradations sur les biens appartenant au domaine public

• Mobilier urbain

Tout mobilier urbain propriété de la Ville de Carmaux détérioré lors d'une intervention ou à l'issue de celle-ci sera facturé à l'intervenant, s'il en est responsable, et à hauteur des dégâts occasionnés.

Les travaux de remise en état du mobilier suite à leur dégradation seront réalisés à la charge de l'intervenant.

En cas de dégradation trop importante ne permettant pas la remise en état technique ou financière du mobilier, l'intervenant devra remplacer, à sa charge, le mobilier défectueux par un mobilier équivalent.

Les intervenants assureront le stockage temporaire des mobiliers de leur intervention.

- **Arbres et végétaux**

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal.

Si les blessures causées au végétal s'avéraient de nature à en compromettre la pérennité, une expertise serait alors réalisée par le service des Espaces Verts et tous les travaux (élagage, abattage, essouchage, fourniture et mise en place d'un sujet de remplacement) seraient mis à la charge de l'intervenant à l'origine des dommages constatés.

71.3 Exécution de travaux non autorisés

Si, l'intervenant exécute ou prolonge les travaux sans y avoir été préalablement autorisé par la Ville le Maire peut édicter un arrêté ordonnant l'arrêt de ces travaux.

ÉTAT DES LIEUX AVANT/APRÈS TRAVAUX

DATE :

CHANTIER : Inclus au programme : OUI / NON

Non programmable : OUI / NON

Urgent : OUI / NON

LOCALISATION :

NATURE / NIVEAU D'ENCOMBREMENT :

Trottoir :

Chaussée :

Accotement :

Terre-plein central :

Parking :

Autre :

MAÎTRE D'OUVRAGE :

ENTREPRISE(S) INTERVENANTE(S) :

ÉTAT EXISTANT					
NATURE	DÉSIGNATION	ÉTAT			OBSERVATIONS
		BON	MOYEN	MAUVAIS	
Trottoir					
Chaussée					
Bordures Hautes					
Bordures Basses					
Caniveaux					
Accessoires					
Espaces Verts					
Autres					
OBSERVATIONS DIVERSES					

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 30/09/2025



ID : 081-218100600-20250929-DELIB702025-DE

Le Maître d'ouvrage,

Le Maître d'œuvre,

Le Surveillant de travaux,

- PROCÈS VERBAL D'ÉTAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

- TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC -

1. LOCALISATION

ADRESSE TRAVAUX.....

TYPE ESPACE PUBLIC.....

.....

2. IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE / DE L'ENTREPRISE / DU PÉTITIONNAIRE / DU GESTIONNAIRE RÉSEAU

NOM / PRÉNOM.....

ADRESSE.....

TÉLÉPHONE.....

COURRIEL :

3. IDENTIFICATION DU SOUS-TRAITANT

NOM / PRÉNOM.....

ADRESSE.....

TÉLÉPHONE.....

COURRIEL :

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX.....OUI / NON

AUTORISATION DÉLIVRÉE LE.....

ETAT DES LIEUX INITIAL.....OUI/ NON

OBSERVATIONS.....

MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION ADAPTÉE :OUI / NON

OBSERVATIONS.....

NÉCESSITÉ CONSTAT APRÈS TRAVAUX.....OUI / NON

OBSERVATIONS.....

.....

.....

5. DATE ET SIGNATURES

LE.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,

LE MAÎTRE D'OEUVRE,
ENTREPRISE

POUR LA VILLE DE CARMAUX,
LE SURVEILLANT DE TRAVAUX

Codes visés par le présent Procès-verbal d'état des lieux :

Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Code de l'urbanisme et notamment les articles L.480-1 et suivants, L-481-1 et suivants, L 610-1 à L610-4, R 610-1 à R 610-3 et 480-3

Plan local d'urbanisme de la commune de Carmaux ;

Code de la construction et de l'habitat ;

Code général de la propriété des personnes publiques ;

Code de l'environnement ;

Code de la voirie routière ;

Code pénal.

Délai de contestation du présent Procès-verbal d'état des lieux : 15 jours à compter de la remise.

- PROCÈS VERBAL D'ÉTAT DES LIEUX APRÈS TRAVAUX - TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC -

1. LOCALISATION

ADRESSE TRAVAUX.....

TYPE ESPACE PUBLIC.....

.....

2. IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE / DE L'ENTREPRISE / DU PÉTITIONNAIRE / DU GESTIONNAIRE RÉSEAU

NOM / PRÉNOM.....

ADRESSE.....

TÉLÉPHONE.....

COURRIEL :

3. IDENTIFICATION DU SOUS-TRAITANT

NOM / PRÉNOM.....

ADRESSE.....

TÉLÉPHONE.....

COURRIEL :

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SIGNALISATION ADAPTÉE DURÉE DES TRAVAUX :OUI / NON

OBSERVATIONS.....

ÉTAT DES LIEUX FINAL.....OUI/ NON

OBSERVATIONS.....

REMISE EN ÉTAT PAR L'INTERVENANT..... OUI / NON

OBSERVATIONS.....

.....

.....

REMISE EN ÉTAT PAR LA COLLECTIVITÉ ET FACTURATION.....OUI / NON

OBSERVATIONS.....

5. **DATE ET SIGNATURES**

LE.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,

LE MAÎTRE D'OEUVRE,
ENTREPRISE

POUR LA VILLE DE CARMAUX,
LE SURVEILLANT DE TRAVAUX

Codes visés par le présent Procès-verbal d'état des lieux :

Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Code de l'urbanisme et notamment les articles L.480-1 et suivants, L-481-1 et suivants, L 610-1 à L610-4, R 610-1 à R 610-3 et 480-3

Plan local d'urbanisme de la commune de Carmaux;

Code de la construction et de l'habitat ;

Code général de la propriété des personnes publiques ;

Code de l'environnement ;

Code de la voirie routière ;

Code pénal.

Délai de contestation du présent Procès-verbal d'état des lieux : 15 jours à compter de la remise.

ANNEXE 3

Type de demande	DT/DICT	ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE	PERMISSION DE VOIRIE	ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION STATIONNEMENT
Type d'occupation	Travaux prévisibles sur voirie communale	Pour les occupants de droits	Occupation profonde des voies communales qui n'est pas de droit	Occupation du domaine public
Forme de la demande	Formulaire CERFA 14434	Demande écrite	Demande écrite	Demande écrite (formulaire téléchargeable sur le site de la Ville de Carmaux)
Type de communication	Voie postale Mail : secretariat.general@carmaux.fr	Voie postale Mail : secretariat.general@carmaux.fr	Voie postale Mail : secretariat.general@carmaux.fr	Voie postale Mail : secretariat.general@carmaux.fr
Pièces / informations à fournir	—	- Nom, prénom, raison sociale, adresse du demandeur ; - Adresse du pétitionnaire - Adresse du lieu des travaux - Durée des travaux - Dossier technique : notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails, photos	- Nom, prénom, raison sociale, adresse du demandeur ; - Adresse du pétitionnaire - Adresse du lieu des travaux - Durée des travaux - Dossier technique : notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails, photos	- Nom, prénom, raison sociale, n° de Siret, adresse du demandeur ; - Adresse de facturation - Adresse du lieu des travaux - Dates précises de début et de fin des travaux - L'objet de l'occupation
Forme de la délivrance	Formulaire de réponse à une DT/DICT	Courrier	Arrêté municipal	Arrêté municipal
Délai de la délivrance	9 Jours ouvrables 15 jours ouvrables pour DT sous forme dématérialisées	30 jours ouvrables	30 jours ouvrables	10 jours ouvrables
Durée de validité	-	1 an	1 an	Pendant la durée des travaux



DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

A remplir et à renvoyer au Service Espace Public ou à défaut, utiliser le Cerfa
Hôtel de Ville de Carmaux – 81400 Carmaux ☎ 05 63 80 22 50

E-mail: secretariat.general@carmaux.fr

☐ Intervention **inscrite** au calendrier des travaux programmés de l'année en cours

☐ Intervention **non-inscrite** au calendrier des travaux programmés de l'année en cours

A. IDENTITÉ DE L'INTERVENANT

☐ INTERVENANT

Nom ou Raison Sociale

Représenté(e) par :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

☐ ENTREPRISE CHARGÉE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX (si différent de l'intervenant)

Nom ou Raison Sociale :

Représenté(e) par :

Adresse :

.....

Téléphone :*

Mail :

B. TRAVAUX

Nature des travaux : ☐ Branchement ou ☐ Réseau

☐ eau potable ☐ électricité ☐ eaux usées ☐ gaz ☐ eaux pluviales

Préciser :

Type de Travaux : ☐ Sol ☐ Souterrain ☐ Aérien

Type de Fouilles : ☐ Traversée ☐ Longitudinale ☐ Fonçage ☐ Autre (préciser) :

Adresse : n° : Voie :

Période d'exécution (minimum 30 jours à compter de la date de réception de la demande) :

Durée prévisionnelle : Date de début : Date de fin :

Travaux en soirée – de nuit : ☐ oui ☐ non

Travaux hors jours ouvrés : ☐ samedi ☐ dimanche ☐ jours fériés

C. EMPRISE DU CHANTIER – SIGNALISATION ET ORGANISATION

Emprise de chantier : Longueur : Largeur : Surface

☐ Totalité de la voie ☐ Piste cyclable ☐ Accotement ☐ Parking

☐ Totalité de la chaussée ☐ ½ chaussée ☐ Places Stationnement ☐ Totalité du trottoir ☐ ½ trottoir

Fouilles : Longueur : Largeur : Surface

Revêtement : ☐ Béton bitumineux noir ☐ Béton bitumineux hydro décapé ☐ Pavés ☐ Bicouche ☐ Monocouche ☐ Bétons

☐ Espaces verts ☐ Concassé ☐ Pierre Calcaire ☐ Autres :

Dispositions mises en place pour la signalisation et l'organisation du chantier :

☐ Alternat par feux ☐ Alternat manuel piquets K10 ☐ Alternat manuel panneaux B15/C18

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 30/09/2025

ID : 081-218100600-20250929-DELIB702025-DE



☐ Stationnement interdit ☐ Limitation de vitesse ☐ Interdiction de circulation

☐ Autre (préciser) :

Pièces à joindre obligatoirement : Plan de situation, Plan d'exécution, notice explicative

Date :

Signature et cachet

La présente demande ne dispense pas l'intervenant de souscrire une demande d'arrêté de circulation auprès du service Espace Public



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Instruction Service Espace Public

Éléments généraux de réponse

- ☐ Votre demande nécessite en réponse des prescriptions techniques particulières.
- ☐ Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration (ou la demande) est à renouveler.

Précisez notamment :

Prescriptions générales

Vu le règlement de voirie en date du 27 septembre 2022

- ☐ L'entreprise devra informer par téléphone 05.60.80.22.50 le secrétariat général de la ville avant son intervention effective sur le site.
- ☐ Revêtement récent (inférieur à 3 ans).
- ☐ Constat contradictoire d'état des lieux avant et après travaux

Prescriptions particulières**Pour les traversées de chaussées****Pour la réfection des chaussées** (En fonction du constat avant travaux)**Pour la signalisation (à la charge du demandeur)**Fait à Carmaux,
Le

Pour le Maire, par délégation

LISTE DES OCCUPANTS DE DROIT

- **Concessionnaire de transport et de distribution d'énergie électrique**

Article 10 de la loi du 15 juin 1906 –art. L. 113-3 du Code de la voirie routière

- **Concessionnaire de transport et de distribution de gaz**

Article L.113-3 du Code de la voirie routière

- **Transport de produits chimiques par canalisations**

Article R.113-9 du Code de la voirie routière –décret n°65-881 du 18 octobre 1965

- **Transport de gaz combustible**

Article R.113-4 du Code de la voirie routière –décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985

- **Transport de chaleur**

Article R.113-10 du Code de la voirie routière –décret n°81-543 du 13 mai 1981

- **Oléoducs d'intérêt général et oléoducs intéressant la défense nationale**

Article R.113-6 du Code de la voirie routière –art 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 –loi n°49-1060 du 2 août 1949

Article L113-3

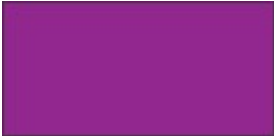
Modifié par Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 - art. 5

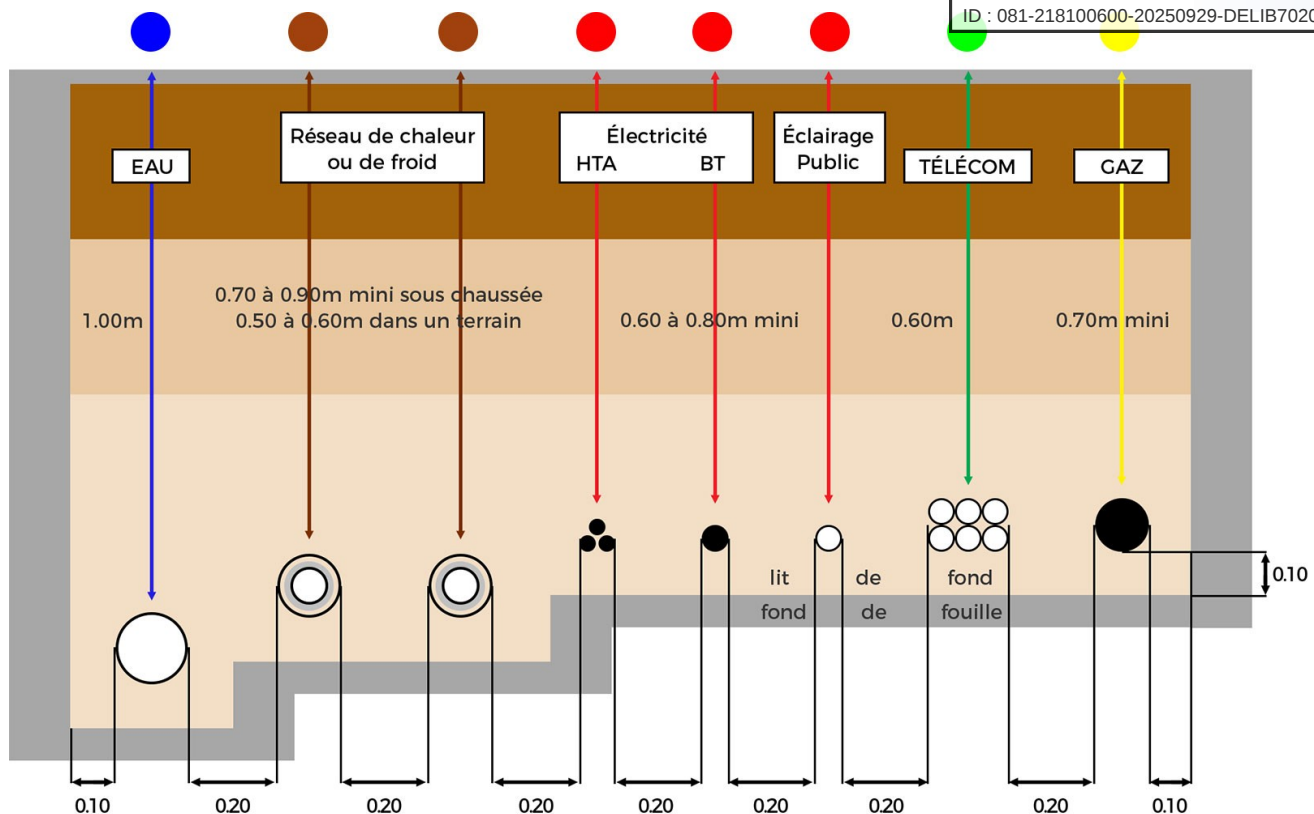
Sous réserve des prescriptions prévues à [l'article L. 122-3](#), les **exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général** peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

La **norme NF P 98-332** fixe définie les règles de distances entre les voisinage entre les réseaux et les végétaux et établit un code couleur permettant l'identification des réseaux enterrés.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble de ce code :

NATURE DES RÉSEAUX	COULEUR DU MARQUAGE
Électricité BT, HTA ou HTB, éclairage ; Feux tricolores et Signalisation routière	 Rouge
Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures	 Jaune
Produits chimiques	 Orange
Eau potable	 Bleu
Assainissement et Pluvial	 Marron
Chauffage et climatisation	 Violet
Télécommunications ; Feux tricolores et Signalisation routière TBT	 Vert
Zone de travaux	 Blanc
Zone d'emprise multi-réseaux	 Rose



Voici quelques règles et bonnes pratiques à respecter :

- Le tracé du réseau doit privilégier la pose sous trottoir et tenir compte de la possibilité de poser les tubes PE en flexion jusqu'à un rayon de courbure minimal de 30 fois le diamètre extérieur du tube.
- Le tracé des branchements, quant à lui, doit être aussi rectiligne que possible et perpendiculaire à la canalisation de réseau.
- Une distance minimale de 0,20 m entre génératrices avec les autres ouvrages rencontrés dans le sol doit être respectée (en parallèle et en croisement), conformément aux dispositions de la **norme NF P 98-332**.
- Si les niveaux et les emplacements des autres ouvrages ne sont pas définis ni garantis, la pose des tubes PE sera différée.
- Le positionnement des réseaux les uns à côté des autres, en nappe horizontale, est la solution à privilégier. Les superpositions de réseaux doivent rester des cas particuliers.
- Aussi, il est interdit d'implanter un réseau à moins de deux mètres d'arbres.
- Concernant le milieu urbain, les réseaux doivent être placés à une distance minimale d'un mètre cinquante des arbres mesurant plus d'un mètre.
- Il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 2,5 centimètres.
- Les réseaux doivent être séparés les uns des autres par une distance minimale de vingt centimètres.
- De plus, il est nécessaire de mettre en œuvre un dispositif avertisseur disposé à une distance comprise entre vingt et trente centimètres au-dessus des câbles et des canalisations. La couleur du dispositif est normalisée selon les codes couleurs des réseaux enterrés annoncés plus haut.

***NORME NF P 98-331 Chaussées et dépendances Tranchées : ouverture, remblayage, réfection (mise à jour Août 2020)**

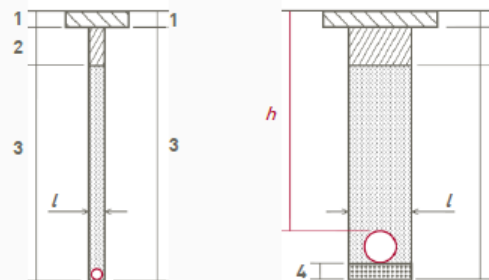


QUELLES SONT LES NOUVEAUTÉS ?

La nouvelle norme introduit la *micro-tranchée* et la *mini-tranchée*.

La largeur (l) de la micro-tranchée est limitée à 150 mm.

La largeur (l) de la mini-tranchée est limitée à 300 mm.



Source : NF P 98-331

1 - La couche de surface

2 - L'assise éventuelle

3 - Le remblai

4 - Le lit de pose éventuel

Sous le niveau du sol fini, la couverture (h) est comprise entre 0,30 m et 0,80 m.

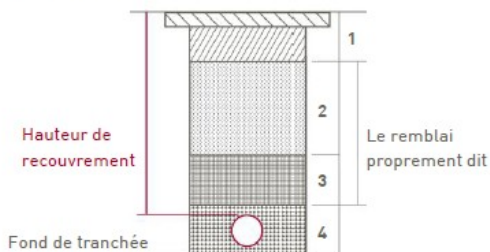
La fouille peut être réalisée à l'aide de différents matériels, tels qu'une trancheuse à roue ou à chaîne, une mini-pelle mécanique, ou un engin de terrassement par aspiration par exemple.

Existe-t-il des limites d'usage ?

Oui. Sous une chaussée traditionnelle, les matériaux de remblayage admis sont valables pour une classe de trafic T3+, correspondant à un trafic poids lourds dimensionnant (TMJA_d) de 150 PL/j. (norme NF P 98-086 Dimensionnement structurel des chaussées routières - Application aux chaussées neuves)

Sous une chaussée pavée ou dallée l'emploi de micro-tranchées est déconseillé. L'usage d'une mini-tranchée est possible à condition, bien entendu, de retirer les éléments modulaires au préalable.

Les différentes parties d'une fouille sont représentées de la façon suivante :



Source : NF P 98-331

1 - Le corps de chaussée, assise et revêtement

2 - La partie supérieure de remblai

3 - La partie inférieure de remblai

4 - La zone d'enrobage ; au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation, la hauteur de l'enrobage peut être de 150 à 300 mm

Et au sujet du grillage avertisseur ?

S'il n'est pas possible de poser le dispositif avertisseur normalisé, pour une tranchée de largeur inférieure à 100 mm par exemple, une coloration est faite dans la masse de la zone d'enrobage et de remblai.

Concernant le compactage du remblai et son contrôle

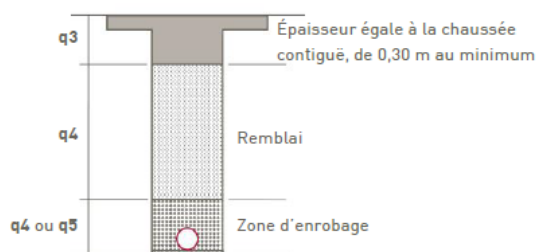
Dans la fouille, chaque couche de remblai possède un objectif de densification (de **q1** à **q5**) ; lequel est relié à des objectifs de masses volumiques moyenne dans la couche (**ρ_{dm}**) et minimum en fond de couche (**ρ_{dfc}**) par rapport à l'optimum Proctor (normal ou modifié).

Dans la pratique, le contrôle du compactage est réalisé au moyen d'essais au pénétromètre dynamique (selon la norme NF P 94-063 ou NF P 94-105), voire au gammadensimètre à pointe (selon la norme NF P 94-061-1).

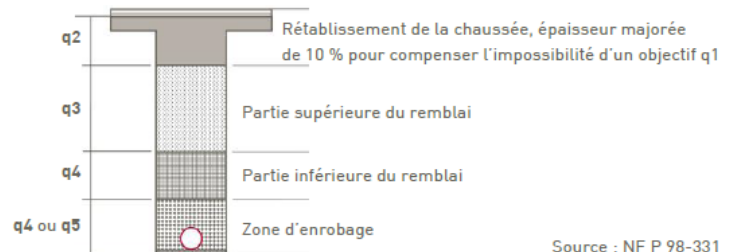
La fréquence des contrôles est, au minimum, de un tous les 50 m et au moins un par tronçon (élément de réseau entre deux regards ou chambres de visite).

Les courbes d'essai obtenues sont alors comparées aux droites de limite et de référence relatives aux objectifs de densification retenus.

Objectif de densification	Caractéristiques		Destination d'emploi
q1	$\rho_{dm} \geq 100 \% \rho_{dOPM}$	$\rho_{dfc} \geq 98 \% \rho_{dOPM}$	Tranchée non accessible au petit matériel de compactage
q2	$\rho_{dm} \geq 97 \% \rho_{dOPM}$	$\rho_{dfc} \geq 95 \% \rho_{dOPM}$	Chaussée
q3	$\rho_{dm} \geq 98,5 \% \rho_{dOPN}$	$\rho_{dfc} \geq 96 \% \rho_{dOPN}$	Partie supérieure de remblai
q4	$\rho_{dm} \geq 95 \% \rho_{dOPN}$	$\rho_{dfc} \geq 92 \% \rho_{dOPN}$	Partie inférieure de remblai, zones d'enrobage pour tranchée de hauteur de recouvrement < 1,30 m, et $\geq 1,30$ m hors objectif q5
q5	$\rho_{dm} \geq 90 \% \rho_{dOPN}$	$\rho_{dfc} \geq 87 \% \rho_{dOPN}$	Autres zones d'enrobage pour une tranchée de hauteur de recouvrement $\geq 1,30$ m hors objectif q4



Tranchée sous accotements



Source : NF P 98-331

Exemples d'objectifs de densification

Cas particuliers

Micro-tranchée et mini-tranchée

Lorsqu'une micro ou mini-tranchée se trouve à une distance du bord de la chaussée au moins égale à celle de sa profondeur, et lorsque les matériaux extraits sont utilisés en remblai, l'objectif de compactage peut être q4.

Objectif de densification q5

Un objectif de densification q5 peut être envisagé dans le cas d'une tranchée sous espaces verts non circulés, de hauteur de recouvrement $\geq 1,30$ m, et pour l'enrobage des tranchées profondes sous conditions. (encombrement, difficultés particulières ...)

Et pour le remblayage ?

Comme précédemment, la dimension maximum D des matériaux du remblai doit être :

$$D < 1/10 \text{ de la largeur de la tranchée}$$

$$D < 1/5 \text{ de l'épaisseur de la couche compactée}$$

Dans la zone d'enrobage

Pour le diamètre nominal (DN) > 600 d'un réseau, une nouvelle dimension maximum D a été ajoutée :

DN	NF P 98-331 : 2005	NF P 98-331 : 2020
DN $\leq$ 200	$D \leq 22$ mm	$D \leq 22$ mm
200 < DN $\leq$ 600	$D \leq 40$ mm	$D \leq 40$ mm
DN > 600	$D \leq 40$ mm	$D \leq 40$ mm sous chaussée, ou $D \leq 60$ mm

Quelle est la modification pour le remblai ?

La nouvelle norme a modifié les épaisseurs de la partie supérieure de remblai d'objectif de densification q3. Le tableau ci-dessous reprend les épaisseurs minimum :

Trafic ⁽¹⁾	NF P 98-331 : 2005	NF P 98-331 : 2020
Trafic faible	$\geq 0,30$ m	$\geq 0,50$ m ou $\geq 0,40$ m ⁽²⁾
Trafic moyen	$\geq 0,45$ m ou $\geq 0,30$ m ⁽²⁾	$\geq 0,50$ m ou $\geq 0,40$ m ⁽²⁾
Trafic fort	$\geq 0,60$ m ou $\geq 0,40$ m ⁽²⁾	$\geq 0,60$ m ou $\geq 0,50$ m ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le choix de l'importance du trafic est de la responsabilité du gestionnaire de la chaussée.

⁽²⁾ Si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature à ceux de la partie supérieure.

Les matériaux de remblayage

Les matériaux de remblayage sont classés conformément à la norme :

- NF P 11-300 pour les sols ;
- NF P 18-545 pour les matériaux élaborés ;
- NF EN 13285 et NF EN 13242 pour les graves non traitées ou de déconstruction.

Sont refusés :

- Les matériaux dont le D_{max} est supérieur à 80mm ;
- Les matériaux sensibles à l'eau (sauf en PIR de tranchées profondes ou de grand volume) ;
- Les matériaux secs (s), très secs (ts), très humides (th) ; Les matériaux saturés en eau ;
- Les matériaux gelés.

On distingue 4 grandes classes de matériaux :

- Granulaires naturels (sols fins, sols sableux et graveleux avec fines, GNT, etc.)
- Granulaires recyclés
- Sous-produits industriels (mâchefers, etc.)
- Auto-compactant

Les matériaux granulaires naturels

Parmi les matériaux granulaires naturels, on distingue notamment :

- Les matériaux non traités communément appelés « tout-venant »

Il s'agit de matériaux provenant d'un ou plusieurs chantiers de terrassements, qui peuvent éventuellement avoir subi une élaboration (concassage, scalpage, criblage). Ces matériaux sont classés conformément à la norme NF P 11-300 et, en fonction de leur classement, peuvent être utilisables en remblayage de la partie inférieure (PIR) et / ou de la partie supérieure du remblai (PSR).

- Les graves non traitées (GNT)

Les GNT sont réalisées uniquement à partir de granulats, c'est à dire des matériaux élaborés en carrière qui répondent aux spécifications des normes NF P 18-545 et NF EN 13285.

Les GNT (usuellement de granulométrie 0/20 mm ou 0/31,5 mm) sont utilisées en assise de chaussées, (pour les chaussées à faible trafic). Leur mise en œuvre en remblai de tranchée est possible si cette solution est économiquement intéressante.

Critères d'acceptabilité des matériaux naturels

En assise de chaussée (q2), l'utilisation d'une GNT (au sens de la norme NF EN 13 285) est réservée à des chaussées supportant un trafic faible. (Pour des trafics plus élevés, on utilisera des matériaux bitumineux).

La GNT devra répondre aux spécifications minimales ci-dessous :

GNT 0/31,5 (GNT 2 selon la norme NF EN 13 285) GNT 0/20 (GNT 3 selon la norme NF EN 13 285)		
Résistance à la fragmentation :	LA_{30}	NF EN 1097-2
Résistance à l'usure :	MDE_{25}	NF EN 1097-1
Teneur en fines :	$UF_9 - LF_4$	NF EN 933-1
Qualité des fines :	SE_{50} ou $MB_{2,5}$ (ou $MB_{0/D} \leq 0,8$)	NF EN 933-8 ou 933-9
Résistance au gel / dégel (Uniquement pour RD en montagne)	$WA_{24} \leq 1$	NF EN 1097-6 - Art 8

- En partie supérieure (PSR / q3) et inférieure du remblai (PIR / q4), le matériau de remblai pourra être un « matériau non traité » à condition qu'il réponde aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du LCPC et du SETRA.

Pour mémoire : les matériaux classés D2, B3 sont acceptables en PIR et PSR.
 Pour les autres classes de matériaux ; se reporter au guide technique « Réfection des chaussées » de 1994 du LCPC et du SETRA

Notes :

- En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblai » (PIR et PSR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PSR.
- La PIR doit avoir une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon elle est assimilée à la PSR.
- La mise en œuvre d'une GNT en remblai (PIR et PSR) est possible si cette solution est économiquement intéressante.

Critères de refus des matériaux naturels

- Le réemploi, en remblai et en l'état, des déblais extraits est interdit, sauf étude spécifique.
- Les matériaux, dont le classement géotechnique ne répond pas aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du LCPC et du SETRA sont interdits.

Les matériaux granulaires recyclés

Les matériaux granulaires recyclés (aussi appelés « grave recyclées ») sont issus de chantiers de démolition du BTP (déconstruction routière, démolition de bâtiments, d'ouvrages de génie civil ...).

A l'issue d'un processus d'élaboration spécifique et en fonction de leurs caractéristiques, ils peuvent se substituer aux matériaux naturels et donc être considérés comme des matériaux de terrassements voire comme des granulats pour chaussées (GNTR notamment).

Pour être acceptables en remblayage de tranchées, ces graves recyclées devront répondre à deux critères :

- Critère mécanique et géotechnique : critères d'acceptabilité identiques à ceux des matériaux naturels mentionnés dans le paragraphe « matériaux granulaires naturels » ci avant.
- Critère environnemental : elles ne doivent pas engendrer de pollution ou de désordres dans le milieu environnant. Le producteur doit effectuer un tri des matériaux entrants afin d'éliminer les éléments indésirables (bois, plâtre, isolant ...) et être en mesure d'apporter la preuve de ses contrôles qualité environnementaux. En particulier, les sulfates (provenant du plâtre ou du gypse naturel) sont particulièrement préjudiciables (risques de gonflements et formation d'ettringite à proximité des ouvrages en béton).
- Le test de solubilité dans l'eau (NF EN 1744-1) permet de déterminer la teneur en sulfates. En fonction de l'usage, des critères d'acceptabilité de ces teneurs ont été fixés. Le fabricant du réseau peut être amené à resserrer les spécifications sur les critères environnementaux.
- Le maître d'ouvrage devra s'en être assuré avant le début du chantier.

En outre, l'utilisation des matériaux recyclés sera limitée à 30%.

La liste exhaustive des critères d'acceptabilité est donnée dans le tableau ci-après :

Critères d'acceptabilité d'une grave recyclée

- Critère mécanique et géotechnique : les critères d'acceptabilité des matériaux naturels s'appliquent (cf. paragraphe ci-dessus).
- Critère environnemental : le matériau de remblai recyclé devra vérifier, à minima, les critères suivants :

Sulfates solubles dans l'eau	SS _{0,7} (ou SSb)	NF EN 1744-1
Identification des origines des matériaux	Rcug ₇₀ ; X ₁ ; FL ₅	NF EN 933-11
Pourcentage d'agrégats d'enrobés	< 30 %	

Note : En cas de doute sur la nature et la qualité environnementale des déchets dont est issue la grave recyclée, il est possible de se référer notamment au guide « Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de SETRA de mars 2011.

Critères de refus d'une grave recyclée

La mise en œuvre d'une grave recyclée est interdite :

- En zone inondable ou à proximité d'une nappe phréatique, en remblai contigu à un ouvrage en béton,
- En remblai sur une canalisation en béton.



FICHE ... - CHARTE PATRIMOINE ARBORICOLE :

PROTOCOLE D'EXECUTION DES TRAVAUX :

A PROXIMITE DES ARBRES

PHASE TRAVAUX :

EXECUTION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES ARBRES

ETAPE 1 - PREPARATOIRE : CONCERTATION PREALABLE / ETAT DES LIEUX PATRIMOINE ARBORICOLE

Avec QUI ? :	POURQUOI ? :	QUAND / COMMENT ? :
→ Entreprise(s) → Laboratoire des Projets et des Innovations (LABO). → Direction de l'Espace Public. - Service Espaces Verts (DEP/SEVE). → Autres selon besoin du projet.	→ Présentation du site et du patrimoine arboricole existant. ✎ Etablissement contradictoire d'un état des lieux sur le patrimoine arboricole existant. → Rappel des mesures spécifiques à prendre en compte par l'entreprise lors des travaux à proximité des arbres. ✎ Accessibilité et installation de chantier. ✎ Piquetages et implantations. ✎ Equipements de protection des arbres. → Rappel de la grille d'évaluation de la valeur financière de l'arbre.	→ Lors de la réunion de planification et de préparation du chantier. → Lors de la visite sur site

A CETTE ETAPE L'ENTREPRISE ET/OU LES SERVICES DE LA VILLE DEVRONT FOURNIR :

- ☐ Etat des lieux contradictoire sur le patrimoine arboricole existant.
 ✎ Document réalisé par la Direction de l'Espace Public. - Service Espaces Verts (DEP/SEVE) et soumis pour accord et visa à l'entreprise et information à la maîtrise d'œuvre.
- ☐ Plan ou notice explicative d'accessibilité, de circulation et d'installation de chantier.
 ✎ Plan réalisé par l'entreprise et soumis pour accords et visas à la maîtrise d'œuvre et à la DEP/SEVE de la ville
- ☐ Mode opératoire et fiches techniques d'exécution des travaux à proximité des arbres.
 ✎ Mode opératoire et fiches techniques réalisés par l'entreprise et soumis pour accords et visas à la maîtrise d'œuvre et à la DEP/SEVE
- ☐ Fiches techniques des équipements et matériaux de protection des arbres.
 ✎ Fiches techniques réalisées par l'entreprise et soumis pour accords et visas à la maîtrise d'œuvre et à la DEP/SEVE
- ☐ Planning prévisionnel du chantier.
 ✎ Planning prévisionnel réalisé par l'entreprise et soumis pour accords et visas à la maîtrise d'œuvre et pour information auprès de la DEP/SEVE

OBSERVATION(S) :

ETAPE 2 - TRAVAUX : ACCESSIBILITE, CIRCULATION ET INSTALLATION DE CHANTIER

A CETTE ETAPE L'ENTREPRISE ET/OU LES SERVICES DE LA VILLE DE NEVERS DEVRONT VEILLER / FOURNIR :

- ▶ Présence du spécialiste arboricole ville OBLIGATOIRE.
 ✎ Charge à l'entreprise d'informer directement le spécialiste arboricole qui aura la responsabilité de contrôler et de valider la conformité :
 - de l'accessibilité et de la circulation des engins à proximité du patrimoine arboricole,
 - des zones de stockage des matériaux,
 - des équipements de protection des arbres.
 ✎ Charge au spécialiste arboricole de veiller et de contrôler durant toute la durée du chantier au bon respect des points (circulation et stockage) et à la bonne conformité des installations. Le spécialiste arboricole devra informer régulièrement la maîtrise d'œuvre.

ETAPE 3 - TRAVAUX : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION

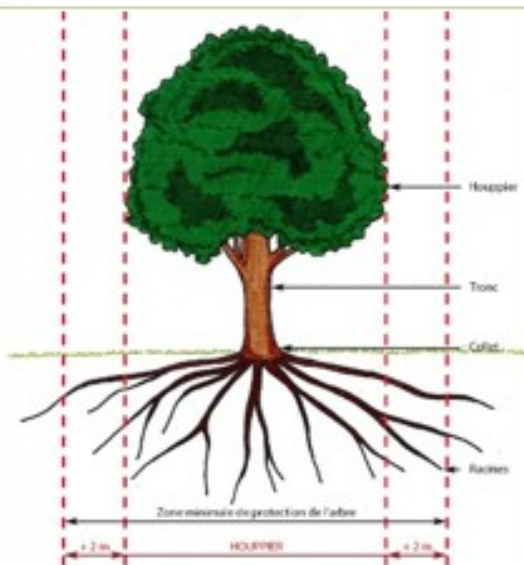


Fig.1 – Zone minimale de protection de l'arbre



EVITER : Travaux dans zone minimale de protection de l'arbre



AUCUN travaux de décaissement par minipelle ou tractopelle



AUCUN débordement ou enfouissement du collet



AUCUNE coupes du système racinaire et des branches de l'arbre



AUCUN travail si mauvaise météo



AUCUN stockage de matériaux et engins ou déversement de produits toxiques

PROTECTIONS DU SYSTEME RACINAIRE :

La protection du collet et du système racinaire est obligatoire si des engins doivent intervenir à proximité des arbres.

- Respecter dans la mesure du possible la zone minimale de protection des racines. (Fig.1)

= HOUPPIER + 2 M
- Aucune coupe de racines (sauf si, autorisation de la maîtrise d'œuvre et du spécialiste arboricole).
 - Ne pas couper les racines de diamètre supérieur à 2.5 cm.
- Aucune mise en dépôt de matériaux.
- Aucun stationnement d'engins dans la zone minimale de protection des racines. Eviter la circulation des engins dans cette zone.
 - Mise en place d'un dispositif de protection au sol de type gravier ou, plaque d'acier sur gravier en cas de passage d'engins lourds inévitables. (Fig.2)
- Aucun ruissellement des eaux de nettoyage (surtout celles contenant des résidus de ciment) et aucun déversement de produits toxiques sur l'ensemble du chantier.
- Aucuns travaux si, mauvaise météo ou en période hivernale froide (neige, gelée, fortes précipitations, forte chaleur, vent asséchant, etc ...).

Précautions spécifiques lors des travaux de terrassement.

- Utilisation de technique manuelle et/ou engins adaptés lors des travaux de terrassement. Afin de, conserver au mieux l'ensemble du système racinaire du végétal.
 - Si, travaux dans la zone minimale de protection → Intervention manuelle ou par aspiration mécanique (excavatrice aspiratrice avec tube d'aspiration muni d'un embout en caoutchouc).
 - Si, travaux en-dehors de la zone minimal → Intervention minipelle autorisée.
- Pose d'un film protecteur et étanche afin de conserver l'humidité du sol autour des racines et afin d'éviter tout dessèchements. Si, feuilles restant ouverte plus d'une semaine.
- Réalisation des coupes propres et nettes sur quelques racines tolérées (seulement si, impossibilité de faire autrement). Avec, réalisation d'une taille douce de rééquilibrage sur les branches de l'arbre concerné

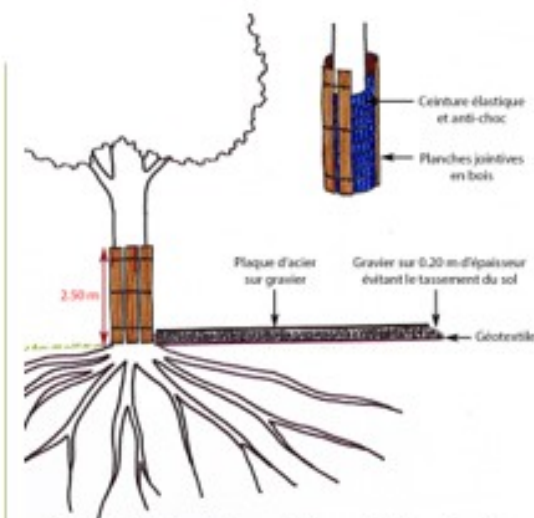


Fig.2 – Protection de base : Ceinture anti-choc autour de l'arbre + Vole de circulation provisoire pour engins lourds
Protection simple pour le tronc et le système racinaire.
A utiliser en dernier recours (si manque de place).

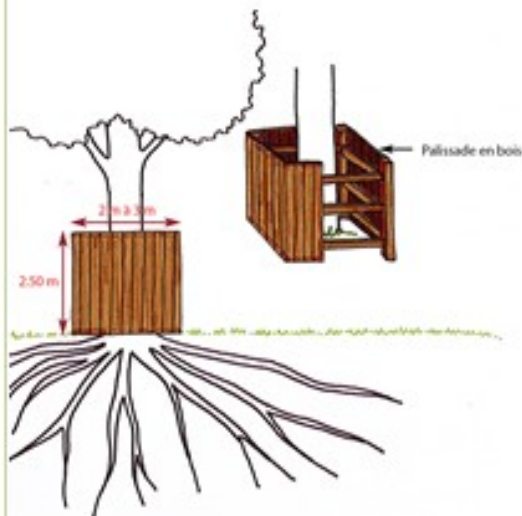


Fig.3 – Protection intermédiaire : Enceinte de type palissade bois
Protection pour le tronc optimale et protection pouvant être suffisante pour le système racinaire et le houppier.
A étudier selon type d'arbres rencontrés.

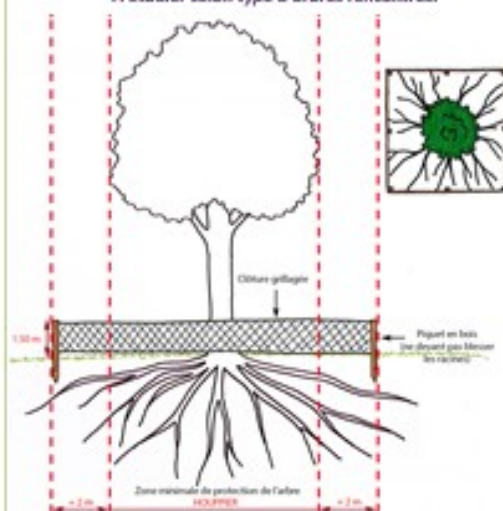


Fig.4 – Protection optimale : Clôture dans l'emprise de la zone minimale de protection de l'arbre
Protection pour le tronc, les racines et le houppier optimale.

☞ Désinfection systématique des outils de coupe entre chaque arbre pour éviter toute contamination.

☞ Les cicatrisants sont inutiles sur les plaies racinaires.

- Les feuilles < à 0.40 m seront remblayées avec de la terre végétale riche en éléments nutritifs et filtrante.

Un dispositif d'aération pour le système racinaire devra être installé si, feuilles > à 0.40 m.

☞ Le collet des arbres ne devra jamais être enterré ou menacé de l'être.

☞ Idéalement, reprendre la terre végétale existante issue des travaux de décaissement autour des arbres. L'enrichir en éléments nutritifs et la remettre en place lors du remblaiement. La biodiversité du sol existante utiles pour l'arbre peuvent être ainsi préservé et restitué. Un enrichissement de la terre végétale en mycorhizes associé à un mulching peut-être préconisé si justifié par un diagnostic du sol (Proscrire les engrais minéraux NPK si enrichissement par mycorhizes).

☞ Si, la couche de surface ne peut pas être laissée en simple terre végétale, des dispositifs filtrants et respectueux de l'arbre pourront être demandé par la maîtrise d'œuvre et feront l'objet d'une plus-value au marché (si, non inscrit dans ce dernier).

☞ Dans le cas de mise en place par engins, ces derniers devront être de type exerçant une faible pression sur le sol afin, de ne pas compacter le sol à leur passage.

☞ Ne jamais employer de grave calcaire.

PROTECTIONS DU TRONC :

La protection du tronc est obligatoire si des engins doivent intervenir à proximité des arbres.

- Mise en place d'une ceinture élastique et anti-choc de type caoutchouteuse autour du tronc sur une hauteur de 2,50 m minimum. Cette première ceinture de protection sera renforcée par la mise en place de planches en bois jointives autour du tronc. Si, simple protection du tronc nécessaire. (Fig.2)

Ou,

Mise en place d'une palissade en bois (Fig.3) ou d'un barrièrage haut type clôture grillagée (Fig.4) ou barrières de chantier, créant un périmètre de protection pour le tronc et le système racinaire si, passage des engins dans la zone minimale de protection de l'arbre.

☞ En aucun cas les fixations des éléments de protection ne doivent blesser le tronc.

PROTECTIONS DU HOUPPIER :

La protection du houppier est obligatoire si des engins doivent intervenir à proximité des arbres.

- Eviter dans la mesure du possible tout passage d'engin à proximité des arbres et des branches basses en établissant un périmètre de non accessibilité. (Fig.4)

$$= \text{HOUPPIER} + 2 \text{ M}$$

- Préférer un système de relevage des branches (cordes isolées par du caoutchouc, madrier, autres).
- Ou,
- Réalisation d'une taille douce des branches par le passage des engins (seulement si, impossibilité de faire autrement).

☞ Désinfection systématique des outils de coupe entre chaque arbre pour éviter toutes contaminations.

Eviter toutes interventions de taille ou, prendre des précautions par rapport aux animaux ayant pour habitat l'arbre (oiseaux, chauve-souris, écureuil, ...).

A CETTE ETAPE L'ENTREPRISE ET/OU LES SERVICES DE LA VILLE DEVRONT VEILLER / FOURNIR :

► Présence du spécialiste arboricole ville OBLIGATOIRE.

Charge à l'entreprise d'informer directement le spécialiste arboricole lors des travaux à proximité des arbres. Ce dernier, aura la responsabilité de contrôler et d'assister l'entreprise lors de ses interventions. AUCUNE INTERVENTION A PROXIMITE DES ARBRES NE SERA FAITE PAR L'ENTREPRISE SANS L'ACCORD ET LA DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC/SERVICE ESPACES VERTS

Charge au spécialiste arboricole de veiller et de contrôler durant toute la durée du chantier au bon déroulement des travaux à proximité des arbres. Le spécialiste arboricole devra informer régulièrement la maîtrise d'œuvre.

► Personnel qualifié et sensibilisé au patrimoine vert et arboricole.

Charge à l'entreprise d'informer et de former directement son personnel.

ETAPE 4 - CONTRÔLE : VISUEL ET / OU DIAGNOSTIC MECANIQUE ET PHYTOSANITAIRE

Avec QUI ? :

- Entreprise(s)
- Laboratoire des Projets et des Innovations (LABO).
- Direction de l'Espace Public/Service Espaces Verts.
- Expert patrimoine arboricole extérieur selon besoin du projet.

POURQUOI ? :

- Tous travaux comportent des risques de traumatisme pour le patrimoine arboricole.
- ↳ MISE EN SECURITE IMMEDIATE ET DIAGNOSTIC RAPIDE si, arbre endommagé risquant de mettre en danger autrui.
- ↳ Etablissement contradictoire sur le patrimoine arboricole existant après travaux.
- ↳ Programmation d'un diagnostic mécanique et phytosanitaire à N+2 ans ou, plus (à établir selon plan de gestion du Service Patrimoine arboricole).
- Application de la grille d'évaluation de la valeur financière de l'arbre.
- ↳ Seulement en cas de traumatisme et dégâts constatés.

QUAND / COMMENT ? :

- Lors de la pré-réception et de la réception de chantier.
- Lors de l'établissement ou de la modification du plan de gestion de site.

A CETTE ETAPE L'ENTREPRISE ET/OU LES SERVICES DE LA VILLE DEVRONT VEILLER :

- ☐ Etat des lieux de fin de chantier contradictoire sur le patrimoine arboricole existant → Pré-réception.
↳ Document réalisé par la DEP/SEVE et soumis pour accord et visa à l'entreprise et information à la maîtrise d'œuvre.
- ☐ Mise en sécurité immédiate et expertise rapide du ou des arbres endommagés → Lors du chantier (si, nécessaire).
↳ Arrêt du chantier et mise en sécurité de la zone concernée ordonnée à l'entreprise par la DEP/SEVE de la ville avec, information à la maîtrise d'œuvre.
- ☐ Diagnostic mécanique et phytosanitaire à N+ 2 ans ou plus (selon plan de gestion du site).
↳ Diagnostic programmé par la DEP/SEVE de la ville
- ☐ Autres essais, analyses et contrôles → Lors du chantier (si, nécessaire).
↳ Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire réaliser tous les essais, toutes les analyses et contrôles jugés nécessaire. Ces contrôles seront aux frais de l'entreprise. La non-conformité entraînerait le refus avec, évacuation et enlèvement des matériaux et équipements non-conformes et, avec remise en œuvre comme demandé par la maîtrise d'œuvre aux frais de l'entreprise.
- ☐ Application de la grille d'évaluation de la valeur financière de l'arbre (si, nécessaire). L'entreprise s'expose à des indemnités financières en cas de dommage sur le patrimoine arboricole existant. L'indemnisation à verser tient compte de l'âge de l'arbre, de son essence, de sa localisation, de son état sanitaire et de l'importance des dégâts.
↳ Evaluation de la valeur financière calculée par la DEP/SEVE et soumis pour application et visa à l'entreprise et information à la maîtrise d'œuvre.

OBSERVATION(S) :

DIMENSIONS DES SAILLIES

(Réf : circulaires ministérielles n° 79.98 du 16.10.1979

et n° 89.47 du 1.8.1989 - Voirie Nationale)

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

Pré-enseignes

Les dimensions des pré-enseignes ne doivent pas excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. Les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol. Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 m en hauteur et 1,50 mètre en largeur. Leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Les enseignes perpendiculaires

Les enseignes sont implantées à plus de 0.60 m de l'angle de l'immeuble. Elles doivent présenter une épaisseur réduite.

La saillie est au plus égale au 1/10-ème de la largeur de la rue avec une largeur maximale de saillie de 0.80 m.

Les pattes de fixation n'excèdent pas 0.20 m.

Le point le plus saillant ne doit pas être à moins de 0.50 m de la bordure extérieure du trottoir et la partie des enseignes ne peut être située à moins de 2.50 m au-dessus du trottoir.

Éclairage des enseignes

Les dispositifs d'éclairage (par exemple les spots) doivent présenter des dimensions réduites (saillie maximale de 0,40m) et un nombre limité par linéaire de façades (1 dispositif lumineux par 1,50m maximum).

Les horaires des enseignes lumineuses sont fixés dans le règlement de publicité ou le code de l'environnement.

La saillie des abat-jour, réflecteurs diurnes, rampes d'illumination, lanternes et projecteurs ne doit pas dépasser 0,30 m et à au moins 3 m de hauteur à partir du niveau du trottoir.

Enseignes aux étages

Les demandes d'autorisation de poser des enseignes ou attributs lumineux hors emprise commerciale et à l'étage du bâtiment dans lequel se situe le local commercial devront toujours être présentées avec l'accord des propriétaires ou des syndicats des immeubles contre lesquels ils doivent être placés.

A ces demandes devront être jointes des plans, coupes et élévations. Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

Il est interdit d'installer une enseigne ou attribut lumineux hors emprise commerciale, sur un bâtiment différent de celui dans lequel se situe le local commercial.

La mise en place de tous ces dispositifs nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation préalable

- a) Soubassements.....0,05 m
- b) Fondations des murs de façade en cas de reprise en sous œuvre.....0,10 m
- b) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, fixés sur une façade à l'alignement.....0,10 m
- c) Tuyaux et cuvettes.....0,16m

Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants.....	0,16 m
Devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clotures).....	0,16 m
Enseignes lumineuses ou non lumineuses.....	0,16 m
Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée.....	0,16 m
d) Enseignes parallèles à la façade et tous attributs et ornements.....	0,25 m
e) Socles de devantures de boutiques.....	0,20 m
f) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée.....	0,22 m
g) -Grands balcons et saillies de toitures.....	0,80 m

Corniches et ornements

Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir 0,16 m.

- a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à..... 0,16 m
 - b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
 - jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.....0,16 m
 - entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... 0,50 m
 - à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... 0,80 m
- Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.
- c) Corniches où il n'existe pas de trottoir.....0,16 m

Les éléments mobiles (démontables)

Auvents et marquises : Les dispositifs de couverture (auvents, marquises) ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisés comme balcons.

Ces dispositifs ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur et aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

Stores bannes : Les stores bannes ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Ils pourront être garnis de lambrequin (sauf en site patrimonial remarquable) mais aucune partie du support ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol du trottoir, y compris en cas de déploiement en position basse et devra se situer à minima en retrait de 30 cm du fil d'eau.

Affectataire (En parlant d'une personne morale : service public ou privé)

Bénéficiaire, pour l'exercice d'une fonction définie, d'une affectation de biens (meubles ou immeubles) pour en assurer sa gestion à la place du propriétaire. Il peut s'agir de la collectivité propriétaire, elle-même, ou de toute autre personne morale à laquelle la collectivité affecte tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public.

Autorisation de voirie (titre d'occupation)

Le Code de la Voirie routière stipule, en son article L.113-2, que « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement (ou de dépôt) dans les autres cas ».

Il en est ainsi notamment lorsque l'occupation privative est superficielle ou minime sans incorporation au sol.

Cette distinction (permission de voirie, permis de stationnement ou de dépôt), d'une application délicate en raison du critère matériel d'emprise, est importante en Communauté Urbaine puisque la première de ces deux autorisations de voirie est délivrée par arrêté du Président de la Communauté Urbaine, la seconde par le Maire en raison de la dualité des compétences.

Concessionnaires

En droit français, la concession est une des formes que peut prendre une délégation de service public. La concession de travail public (sur la voirie) est le contrat par lequel une personne morale ou physique, publique ou privée, s'engage vis-à-vis d'un organisme public à construire et à exploiter un ouvrage public. Les exemples les plus communs de concession comportant la construction d'ouvrages publics et l'exploitation d'un service public sont l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain... Il existe aussi des concessions de travail public sans service public. Ex. : transport de gaz industriel par canalisation... Le concessionnaire est le bénéficiaire d'une concession. Il exploite et entretient son réseau.

Seules ces deux premières catégories de concessions relèvent du présent Règlement de Voirie. Il existe en effet une troisième catégorie de concession : celle relative aux concessions de service public sans travail public (concessions de transports routiers, ...) qui, ne nécessitant pas la construction ou l'entretien d'ouvrages publics sur la voirie, échappent aux dispositions du présent règlement.

Coordination de travaux et règlement de voirie

La voirie communale est un espace de communication et d'activité. Elle constitue également le support technique d'un ensemble d'équipements et de réseaux, relevant de régimes juridiques différents, et dont l'installation, la maintenance et le développement engendrent de nombreuses perturbations qu'il importe de réduire.

Pour ce faire, le Code de la Voirie Routière permet la mise en œuvre de deux dispositifs réglementaires d'application locale : une procédure de coordination des travaux (article R.115-1 et suivants) et un Règlement de Voirie (Article R.141-13 et suivants).

La procédure de coordination des travaux, liée au pouvoir de police de la circulation, a pour but d'éviter, par une meilleure synchronisation des chantiers dans le temps et dans l'espace, l'ouverture de fouilles successives sur chaussée ou trottoir. Elle est également l'occasion de rechercher avec les intervenants et exécutants une meilleure tenue et propreté des chantiers, et une meilleure information des usagers et riverains.

Occupants de droits (de la voirie)

Permissionnaires (de la voirie)

Les bénéficiaires d'une permission de voirie.

Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public

Travaux programmables

Tous travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière.

Travaux non prévisibles

Tous travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

Travaux urgents

Interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

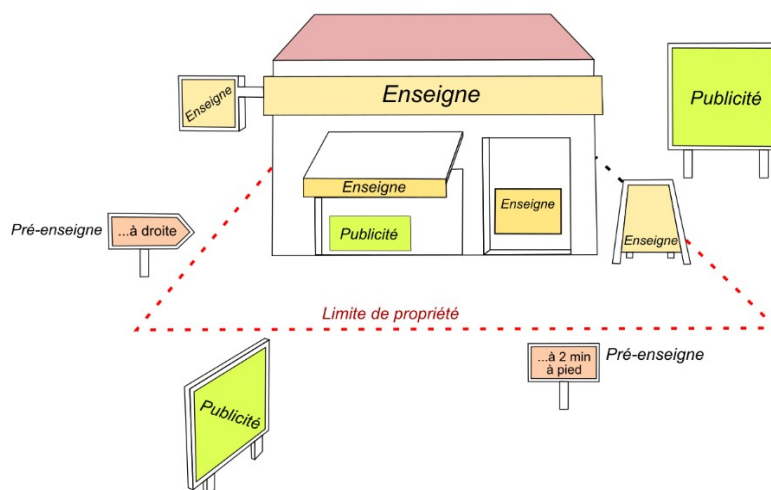
Entrées charretières : ouverture faisant le lien entre la voie publique et un terrain privé adjacent, aménagé pour permettre le passage des véhicules. Le « bateau de porte », c'est-à-dire la dépression sur la longueur du trottoir pour permettre le passage d'une voiture est une des façons d'aménager une entrée charretière.

Règlement Local de Publicité (RLP) : Il s'agit d'un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal, qui permet d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité aux spécificités locales.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée,

Publicité : à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.



Arrêté d'alignement : L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines (terrain, jardin...). Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel. Il est obligatoirement deivre sous forme d'arrêté, gratuitement, à chaque propriétaire qui en fait la demande.

La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation d'urbanisme, ni ne dispense de demander celle-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

L'arrêté d'alignement est l'outil juridique qui permet à l'autorité administrative de modifier le tracé de l'alignement. Il permet ainsi de créer des voies communales et de déclarer d'utilité publique des travaux nécessaires à la création, à l'élargissement ou à la suppression de voies communales.

Arrêté de salubrité :

Un immeuble ou un logement est considéré comme insalubre quand les dégradations constatées dans le bâti peuvent présenter un danger pour la santé de ses occupants ou du voisinage. L'insalubrité doit être distinguée du péril qui correspond à une notion de risque physique immédiat.

L'arrêté de salubrité est un outil juridique qui permet à la collectivité de diminuer le risque causé par l'insalubrité.

Site Patrimonial Remarquable : Les sites patrimoniaux remarquables sont un dispositif visant à protéger « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. » Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et plans de sauvegarde et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (PSMV, AVAP).

Périmètre de Protection d'un Monument Historique (PPMH) :

Les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans un périmètre dit « délimité », c'est-à-dire un périmètre adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de chaque territoire. Ces périmètres concertés et raisonnés permettent une plus grande lisibilité des enjeux patrimoniaux et une meilleure appropriation et compréhension des abords par les habitants.

TEXTES DE REFERENCE

A - TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES (Textes en vigueur)

* Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques

L2111-1	Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.
L2111-2	Version en vigueur depuis le 01 juillet 2006 Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.
L2121-1 et suivants	Version en vigueur depuis le 01 juillet 2006 Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.
L2122-1	Version en vigueur depuis le 21 avril 2017 Modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 2 Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. Le titre mentionné à l'alinéa précédent peut être accordé pour occuper ou utiliser une dépendance du domaine privé d'une personne publique par anticipation à l'incorporation de cette dépendance dans le domaine public, lorsque l'occupation ou l'utilisation projetée le justifie. Dans ce cas, le titre fixe le délai dans lequel l'incorporation doit se produire, lequel ne peut être supérieur à six mois, et précise le sort de l'autorisation ainsi accordée si l'incorporation ne s'est pas produite au terme de ce délai.
L2125-1	Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement : 1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ; 2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ; 3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ; 4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé. 5° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre

	onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle, la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité. En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement. Conformément au II de l'article 172 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
L2131-1 et suivants	Version en vigueur depuis le 01 juillet 2006 Les servitudes administratives qui peuvent être établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public sont instituées et régies par les dispositions législatives qui leur sont propres ainsi que par les textes pris pour leur application.
L2311-1	Version en vigueur depuis le 01 juillet 2006 Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables.
L3111-1	Version en vigueur depuis le 01 juillet 2006 Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 , qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.
L2141-1	Version en vigueur depuis le 01 juillet 2006 Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 , qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.
L2132-1	Version en vigueur depuis le 01 juillet 2006 La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie dans les conditions fixées au chapitre VI du titre Ier du livre Ier du code de la voirie routière.

* Code de la Voirie Routière :

L111-1	Version en vigueur depuis le 09 août 2015 Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 19 Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.
L113-1 à L113-7	TITRE Ier : Dispositions communes aux voies du domaine public routier. (Articles L111-1 à L119-10) Chapitre III : Utilisation. (Articles L113-1 à L113-7)
L114-2	Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989 Chapitre IV : Riveraineté. (Articles L114-1 à L114-8) Section 1 : Servitudes de visibilité. (Articles L114-1 à L114-6)
L115-1	Chapitre V : Travaux. Section unique : Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations.
L116-1 A L116-8	Chapitre VI : Police de la conservation.
L117-1	Chapitre VII : Dispositifs techniques de prévention et de constatation des infractions au code de la route
L141-1	Version en vigueur depuis le 24 juin 1989 Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989 Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont

		Envoyé en préfecture le 30/09/2025 Reçu en préfecture le 30/09/2025 Publié le 30/09/2025 ID : 081-218100600-20250929-DELIB702025-DE
	dénommées voies communales.	
L141-11	Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989 Le conseil municipal détermine, après concertation ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes. Il détermine également l'évaluation des frais qui peuvent être réclamés aux intervenants lorsque ces derniers n'ont pas exécuté tout ou partie de ces travaux. En cas d'urgence, le maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	
L141-9	Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989 Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.	
L161-1	Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1 Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime.	
R113-1 à R113-11	Partie réglementaire (Articles R111-1 à R*173-2) TITRE Ier : Dispositions communes aux voies du domaine public routier. (Articles R111-1 à R*119-37) Chapitre III : Utilisation. (Articles R*113-1 à R113-11)	
R113-9	Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989 L'occupation du domaine public routier par les canalisations de transport de produits chimiques et la redevance due pour celle-ci sont soumises aux dispositions des articles 32, 36 et 45 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi n° 65-498 du 25 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations.	
R115-1	Chapitre V : Travaux (Articles R*115-1 à R*115-4) Section unique : Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations. (Articles R*115-1 à R*115-4) Modifié par DÉCRET n°2014-627 du 17 juin 2014 - art. 2 Le maire fixe chaque année la date à laquelle doivent lui être adressés par les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit ceux de leurs programmes de travaux qui affectent la voirie. Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée, ainsi que sur les opérations préparatoires aux travaux susceptibles d'affecter la voirie, en particulier les investigations complémentaires obligatoires prévues au II de l'article R. 554-23 du code de l'environnement. Les demandes adressées au maire en application du quatrième alinéa de l'article L. 115-1 doivent	

	comporter les mêmes renseignements. La décision du maire est publiée. Elle est notifiée aux personnes mentionnées à l'alinéa 1er ci-dessus. Deux semaines au moins avant la date fixée par le maire, celui-ci porte à la connaissance des mêmes personnes les projets de réfection des voies communales. Les programmes de travaux mentionnés aux alinéas 1er et 3 ci-dessus distinguent les opérations qui doivent être entreprises dans un délai d'un an de celles prévues à plus long terme.
R115-2	Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989 Le calendrier établi par le maire, qui comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur de l'agglomération et sur leurs dépendances, est notifié aux personnes ayant présenté des programmes dans les deux mois à compter de la date prévue à l'article R.* 115-1. Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés aux dates prévues dans ces programmes.
R116-1	TITRE 1er : Dispositions communes aux voies du domaine public routier. (Articles R111-1 à R*119-37) Chapitre VI : Police de la conservation. (Articles R*116-1 à R*116-2)
R116-2	
R141-13	Le remblaiement des tranchées ouvertes dans les voies communales est assuré par les personnes qui ont été autorisées à exécuter les travaux, ci-après dénommées intervenants. Il en est de même, sauf disposition contraire du règlement de voirie mentionné à l'article R. * 141-14 ou, à défaut d'un règlement de voirie, sauf délibération contraire prise dans les conditions mentionnées à l'article R.* 141-15, de la réfection provisoire et de la réfection définitive des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendant de la voie. Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder un an.
R141-14	Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989 Un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune. Ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.
R141-16	Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989 Lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.
R141-18 A 21	Section 4 : Dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales. (Articles R*141-13 à R*141-21)
R141-19	Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989 Lorsque les travaux sont exécutés par la commune en vertu des articles R.* 141-14 et R.* 141-15, le montant des sommes qui leur sont dues est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

	A défaut d'accord, ces sommes sont fixées par le conseil municipal. Dans le cas de travaux exécutés d'office en application de l'article R. 141-16, les sommes dues à la commune peuvent être fixées par le conseil municipal sans que soit recherché l'accord de l'intervenant.
--	---

* Code Général des Collectivités Territoriales

L2212-1	Version en vigueur depuis le 24 février 1996 Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996 Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
L2122-21	Version en vigueur depuis le 10 août 2016 Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 157 Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ; 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ; 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ; 4° De diriger les travaux communaux ; 5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ; 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ; 7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ; 8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ; 9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ; 10° De procéder aux enquêtes de recensement.
L2212-2-2	Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019 Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 49 Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'égoutage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.
L2212-5 ET SUIVANTS	Version en vigueur depuis le 01 mai 2012 Modifié par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 7 Les missions des agents de police municipale et l'organisation des

	services de police municipale sont régies par le 1 ^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure.
L2213-1	Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019 Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 50 Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. Les conditions dans lesquelles le maire exerce la police de la circulation sur les routes à grande circulation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents et à celles des articles L. 2213-2 et L. 2213-3, des décrets peuvent transférer, dans les attributions du représentant de l'Etat dans le département, la police de la circulation sur certaines sections des routes à grande circulation.
L2213-25	Version en vigueur depuis le 24 février 1996 Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996 <i>« Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.</i> <i>Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrit n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.</i> <i>Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.</i> <i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</i>
L2224-35	Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent. L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et

	de l'énergie détermine la proportion des coûts en charge par l'opérateur de communications électroniques. Les infrastructures d'accueil, d'équipement électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue au dernier alinéa. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus, et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.
L3221-4	Version en vigueur depuis le 22 mars 2015 Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V) Le président du conseil départemental gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L. 3221-5.
L3221-5	Version en vigueur depuis le 22 mars 2015 Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V) Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil départemental, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil départemental en matière de police en vertu des dispositions de l'article L. 3221-4.
L2212-5-1	Version en vigueur depuis le 01 mai 2012 Modifié par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 7 Les missions des agents de police municipale et l'organisation des services de police municipale sont régies par les dispositions du titre Ier du livre V du code de la sécurité intérieure.
L2212-2 ET SUIVANTS	CHAPITRE II : Police municipale (Articles L2212-1 à L2212-5-1) Version en vigueur depuis le 22 décembre 2014 Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 11

* Code de la Route

R433-1	Section 1 : Transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules. (Articles R433-1 à R433-6)
R110-2	Modifié par Décret n°2022-635 du 22 avril 2022 - art. 1 Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article : - agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ; - aire piétonne : section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions des articles R. 412-43-1 et R. 431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation. - arrêt : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le

	temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le déplacer ; - bande cyclable : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclo mobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés sur une chaussée à plusieurs voies ; - bande d'arrêt d'urgence : partie d'un accotement situé en bordure de la chaussée et spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules ; - bretelle de raccordement autoroutière : route reliant les autoroutes au reste du réseau routier ; - carrefour à sens giratoire : place ou carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique. Toutefois, les carrefours à sens giratoire peuvent comporter un terre-plein central matériellement franchissable, qui peut être chevauché par les conducteurs lorsque l'encombrement de leur véhicule rend cette manœuvre indispensable ; - chaussée : partie (s) de la route normalement utilisée (s) pour la circulation des véhicules ; - intersection : lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées ; - piste cyclable : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclo mobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés ; - stationnement : immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt ; - voie de circulation : subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ; - voie verte : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclo mobiles légers, des piétons et des cavaliers. Par dérogation, les véhicules motorisés mentionnés à l'article R. 411-3-2 peuvent également être autorisés à y circuler dans les conditions prévues au même article ; - zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclo mobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. - zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclo mobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.
R411-29	Modifié par Décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 - art. 19 L'organisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique est soumise aux dispositions prévues à la section 4 du chapitre

	ler du titre III du livre III du code du sport. Par dérogation aux dispositions de l'article R. 322-1, la circulation sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique d'un véhicule destiné à participer à une manifestation sportive entrant dans le cadre des articles R. 331-18 et R. 331-20 du code du sport, non réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception d'origine telle que prévue aux articles R. 321-1 et suivants, est autorisée sur un parcours de liaison tel que défini au 10° de l'article R. 331-18 du code du sport. Cette autorisation est valide sous réserve d'une inscription à une manifestation sportive organisée conformément à l'article R. 331-26 du code du sport. Cette dérogation est strictement limitée à la date et à l'itinéraire prévus dans l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive. Les modalités d'application relatives à l'identification des conducteurs sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports. Un arrêté du ministre chargé des transports fixe, pour chaque type de véhicule, les dispositifs techniques et de sécurité minimaux dont ils doivent disposer pour l'application de cet article.
--	---

* Code Pénal

322-1	Version en vigueur depuis le 10 septembre 2002 Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 24 () JORF 10 septembre 2002 La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.
322-2	Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 171 L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est : 1° (Abrogé) ; 2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique.
131-13	Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 () JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005 Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ; 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ; 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ; 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ; 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. Loi n° 2005-47, article 11 : Ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication. Toutefois, les affaires dont le tribunal de police ou la juridiction de proximité sont régulièrement saisis à cette date demeurent de la compétence de ces juridictions.

* Code de l'Environnement

L541-2	Version en vigueur depuis le 19 décembre 2010 Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
L554-1 à 5	Chapitre IV : Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (Articles L554-1 à L554-12) Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 195
R554-1 à 38	Chapitre IV : Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (Articles R554-1 à R554-62) Section 1 : Travaux à proximité des ouvrages (Articles R554-1 à R554-39)
R554-28	Sous-section 5 : Mesures de prévention lors des travaux (Articles R554-28 à R554-31) Modifié par Décret n°2018-899 du 22 octobre 2018 - art. 1

* Code du Patrimoine

L531-14	Version en vigueur depuis le 24 février 2004 Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.
<u>L531-15</u>	Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'État ou après autorisation de l'État, dans les conditions prévues au présent chapitre. A titre provisoire, l'autorité administrative peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification. Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été faites sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

* Code Rural

L161-1	Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF Les chemins ruraux sont les chemins appartenant au public, à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme font partie du domaine privé de la commune.	Envoyé en préfecture le 30/09/2025 Reçu en préfecture le 30/09/2025 Publié le 30/09/2025 ID : 081-218100600-20250929-DELIB702025-DE 
L161-5	Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992 L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.	
L162-1	Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992 Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.	

- * Code de la Construction et de l'Habitation
- * Code des Postes et Communications électroniques
- * Instruction interministérielle sur la signalisation routière
- * Code de l'Urbanisme

L152-5	Version en vigueur depuis le 10 novembre 2019 Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 48 « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'État, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser : 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ; 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ; 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades. 4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement. La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. Le présent article n'est pas applicable : a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ; b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ; c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ; d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code. »
L480-1 et suivants	Chapitre préliminaire : Constat des infractions et sanctions pénales et civiles (Articles L480-1 à L480-17) Version en vigueur depuis le 09 décembre 2020 Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 25
L481-1 ET SUIVANTS	Chapitre Ier : Mise en demeure, astreinte et consignation (Articles L481-1 à L481-3) Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019 Création LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 48
L610-1 à L610-4	Titre Ier : Infractions et sanctions (Articles L610-1 à L610-4) Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019 Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 80

R480-3	Modifié par Décret n°2021-979 du 23 juillet 2021 - art. 4 Les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés par le ministre chargé de l'urbanisme pour constater les infractions aux dispositions visées aux titres Ier, II, III, IV et VI du livre IV du présent code sont assermentés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées aux articles R. 610-1 à R. 610-3. L'autorité administrative compétente pour commissionner les agents publics, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 480-1, est le préfet de région.	Envoyé en préfecture le 30/09/2025 Reçu en préfecture le 30/09/2025 Publié le 30/09/2025 ID : 081-218100600-20250929-DELIB702025-DE 
R610-1 à R610-3	Titre Ier : Infractions et sanctions (Articles R610-1 à R610-3) Section 1 : Assermentation des agents chargés de constater les infractions (Articles R610-1 à R610-3) Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020 Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8 Modifié par Décret n°2019-913 du 30 août 2019 - art. 27	

B - GUIDES - CATALOGUES - FASCICULES - CHARTES...

- * Guide Technique de remblayage de tranchées et réfection des chaussées (SETRA - LCPC)